

L'eau & l'assainissement

DES COMPÉTENCES DONT VOUS ÊTES LE HÉROS

2020 — 2026

GUIDE PRATIQUE POUR LA COMMUNE DE

Clamensane

Sommaire 



Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch



CE PROJET A BÉNÉFICIÉ DU SOUTIEN FINANCIER DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE, À HAUTEUR DE 100 000 EUROS



Édito

DANIEL SPAGNOU

PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU SISTERONAIIS-BUËCH

L'eau et l'assainissement. Ce sujet a animé l'actualité des derniers mois par ses multiples rebondissements législatifs. Nous, maires de communes du Sisteronais-Buëch, avons fait le choix en juin 2019 de reporter le transfert des compétences au 1er janvier 2026.

L'ouvrage que vous avez entre les mains est le fruit de l'étude menée par la Communauté de Communes sur l'ensemble de ses communes membres dans le cadre de l'appel à projet de l'Agence de l'Eau « gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau » . Il résulte d'un travail de collecte de données effectué pendant deux ans.

Les services techniques de la CCSB ont valorisé l'ensemble des données collectées, pour vous les restituer dans un ouvrage mettant en relation l'état des lieux de chaque commune avec le contexte national, au travers des obligations réglementaires, et avec le contexte plus local, par la mise en lumière des données de notre intercommunalité, préfigurant ce que pourra être le futur service de l'eau et de l'assainissement, ainsi que le chemin à accomplir par tous pour arriver à un socle commun de service.

Nous avons fait le choix de réaliser la collecte des données en interne pour permettre aux techniciens de la CCSB de s'approprier au mieux la connaissance de notre vaste territoire. Le pôle technique reste disponible pour vous assister dans vos démarches.

Je tiens à remercier les maires et autres détenteurs des savoirs dans les communes pour leur disponibilité et pour le temps qu'ils ont pu consacrer à cette étude, ainsi que l'Agence de l'Eau, notre partenaire financier, qui a bien voulu nous accorder sa confiance pour la réalisation et la diffusion de cet ouvrage.

Je ne doute pas que ce livre « dont vous êtes le héros » vous sera utile. Je vous en souhaite donc une bonne lecture.

JEAN-YVES SIGAUD

DÉLÉGUÉ ENVIRONNEMENT HORS DÉCHETS

Le président vient de nous rappeler le cadre dans lequel cet ouvrage a été élaboré, aussi, je ne reviendrai pas sur les polémiques et rebondissements autour de ces 2 compétences « eau » et « assainissement » depuis l'origine (loi NOTRe du 7 août 2015).

Pour autant, chacun des habitants de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch veut à disposition une eau de qualité et à un prix raisonnable et ce, quel que soit le titulaire de la compétence. **Selon les choix que nous avons faits, que nous faisons, ou que nous ferons, l'attente reste la même et, le titulaire de la compétence se doit de gérer l'eau et l'assainissement en vrai professionnel conscient de ses devoirs et de ses obligations.**

Grâce aux financements de l'Agence de l'Eau, nous avons pu réaliser, en interne, pendant de nombreux mois, des collectes de données qui permettent au final de situer le niveau des services réalisés au regard des niveaux de services attendus. Ramenées au niveau de chacune de nos communes, ce sont, ces notions de points forts, points faibles, axes de travail, que nous avons souhaité souligner au travers de cet ouvrage. À chacun de nous de s'approprier ces informations et d'en tirer les axes de progrès qu'il souhaite faire évoluer.

Je tiens à remercier :

- **Les communes, les services de l'état, des départements, qui nous aurons aidés dans la collecte d'éléments**
- **L'Agence de l'Eau, pour son financement et sa confiance**
- **Le personnel de la CCSB, principal contributeur à la construction de cet ouvrage**

À NOUS DE JOUER !



Sommaire





Sommaire

Où en est ma commune ?

- Acquis
- Non acquis

01 L'eau

- Taux de conformité bactériologique supérieur à 90%
- Existence d'un traitement de l'eau
- Lavage des réservoirs d'eau potable annuellement
- Existence d'une Déclaration d'Utilité Publique pour les captages

02 L'assainissement

- Existence d'une unité de traitement des eaux usées
- Unité de traitement de moins de 30 ans
- Conformité des installations de traitement et des rejets d'eaux usées

03 Connaissance

- ICGP de l'eau au moins à 60
- ICGP de l'assainissement au moins à 15
- Système d'Information Géographique (SIG) tenu à jour

04 Diagnostics

- Schéma directeur eau potable
- Schéma directeur assainissement
- Rendement d'eau seuil Grenelle

05 Prix

- Prix du m³ HT de l'eau à 1€ minimum
- Prix du m³ HT de l'assainissement à 1€ minimum
- Respect du plafonnement de l'abonnement eau inférieur à 40% de la facture
- Respect du plafonnement de l'abonnement assainissement à 40% de la facture
- Absence de dégressivité de la tarification en zone de répartition des eaux (ZRE)

06 Budgets

- Imputation des charges de personnel dans les comptes
- Équilibre financier satisfaisant
- Tarifs suffisants pour couvrir les charges de service
- Comptabilise et facture les usages communaux

07 Agence de l'Eau

- Respect de l'intégralité des conditions d'éligibilité aux subventions pour l'eau
- Respect de l'intégralité des conditions d'éligibilité aux subventions pour l'assainissement

08 Rendus

- Renseignement complet des indices obligatoires sous SISPEA pour l'eau
- Renseignement complet des indices obligatoires sous SISPEA pour l'assainissement
- Production d'un RPQS eau
- Production d'un RPQS assainissement

09 Règlements

- Règlement de service eau
- Règlement de service assainissement
- Réseaux renseignés sur réseaux et canalisations
- Réalisation des DR/DT/DICT





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Pendus

09

Règlements



agence
de l'eau
RHÔNE MEDITERRANEE
CORSE
établissement public de l'Etat



Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch



01

La qualité de l'eau





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

EN FRANCE

La réglementation impose aux fournisseurs d'eau potable une qualité de l'eau répondant aux critères fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié le 21 janvier 2010. Bien que des dépassements ponctuels de la norme soient tolérés et encadrés, l'objectif des services est de produire une eau conforme 100 % du temps.

DANS LE SISTERONNAIS-BUËCH

29% ont une conformité bactériologique à 100 %

63% possèdent au moins un dispositif de traitement l'eau

72% procèdent à un lavage annuel des réservoirs

72% ont un avancement de leur DUP > à 60 %

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

MA COMMUNE, MES QUÊTES

- ✕ QUÊTE 1 Conformité bactériologique à 100 %
- ✓ QUÊTE 2 Dispositif de traitement de l'eau
- ✕ QUÊTE 3 Lavage annuel des réservoirs.
- 60% QUÊTE 4 DUP état de l'avancement

MES MISSIONS POUR 2026

- Je m'assure de l'efficacité des mes dispositifs de traitement je mets en place un nettoyage annuel de tous mes réservoirs.





Les principaux critères de potabilité

LE CONTEXTE

La production et la distribution de l'eau potable sont encadrées par une réglementation définissant la qualité exigible de l'eau destinée à la consommation humaine. La volonté est de fournir à l'utilisateur une eau de bonne qualité, agréable à boire, claire, inodore et équilibrée en sels minéraux.

L'eau « propre à la consommation humaine » doit répondre à environ 70 critères répartis entre des limites et des références de qualité.

LA QUALITÉ MICROBIOLOGIQUE

La présence de micro-organismes (bactéries type Escherichia coli et entérocoques, virus et parasites) peut engendrer un risque à court terme pour le consommateur. Elle est le plus souvent due :

- À une dégradation de la qualité de la ressource en eau,
- À une mauvaise protection ou un manque d'entretien des ouvrages de captages,
- À une défaillance du traitement de désinfection,
- À une contamination de l'eau lors de son transport ou stockage dans le réseau.

Les enfants en bas âge, les personnes âgées, ainsi que les personnes dont le système immunitaire est affaibli, peuvent avoir des symptômes plus graves. Dans les cas extrêmes, certains pathogènes peuvent infecter les poumons, la peau, les yeux, le système nerveux, les reins, ou encore le foie, et les effets peuvent être plus graves, chroniques, voire mortels.

*L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié fixe :
La limite de qualité pour Escherichia coli et Entérocoques à 0. La référence de qualité pour les bactéries coliformes (dont Escherichia coli) est 0.*

LES NITRATES

La présence des nitrates dans les eaux est due :

- À leur présence naturelle dans l'environnement,
- À une contamination de la ressource par des activités humaines (rejets urbains ou industriels, pollution agricole due aux engrais minéraux et organiques).

Dans l'organisme, les nitrates se transforment en nitrites empêchant un transport correct de l'oxygène par les globules rouges. Les femmes enceintes et les nourrissons sont les populations les plus sensibles.

*L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié fixe :
La limite de qualité pour les Nitrates à 50 mg/L*





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

LES PESTICIDES

Les pesticides (ou produits phytosanitaires) sont des substances chimiques utilisées pour combattre les espèces animales ou végétales nuisibles (insecticides, herbicides, fongicides...).

Leur présence dans l'eau est due à leur entraînement par ruissellement ou à leur infiltration dans les sols. La France est la première consommatrice de pesticides en Europe. La consommation quotidienne d'une eau contenant des résidus de pesticides peut se traduire par une contamination chronique.

*L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié fixe :
La limite par pesticides à 0,10 mg/L (microgramme/litre).
La limite totale de pesticides à 0,50 mg/L*

LE CALCAIRE

Le calcaire est une roche sédimentaire facilement soluble dans l'eau. L'eau calcaire contient des oligo-éléments essentiels au bon fonctionnement de notre organisme.

Il n'existe pas de seuil maximal de concentration de calcium dans l'eau du robinet. Une eau dure sera sans conséquence pour la santé. À l'inverse une eau trop douce risque de provoquer des carences en calcium et en magnésium, éléments dont le corps a besoin pour favoriser la consolidation des os, aider au bon fonctionnement des muscles et du système nerveux et prévenir les risques de maladies cardio-vasculaires ou d'ostéoporose.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

Protection des captages

LA PROTECTION PHYSIQUE / L'OBLIGATION DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU

Les collectivités locales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Aux termes de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'institution de périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique.

L'article 13-1 de la loi donnait un délai de cinq ans, soit jusqu'au 5 janvier 1997, pour la mise en place des périmètres.





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

LA PROTECTION PHYSIQUE / L'OBLIGATION DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU

L'absence de périmètres de protection peut engager la responsabilité du service de distribution d'eau potable, du maire de la commune d'implantation du captage, ou de l'État. Les périmètres de protection sont au nombre de trois, selon l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

○ Le périmètre de protection immédiate :

Il correspond à l'environnement proche du point d'eau. Il est acquis par la collectivité, clôturé, et toute activité y est interdite. Il a pour fonction principale d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate du ou des points de prélèvement d'eau

○ Le périmètre protection rapprochée :

Il délimite un secteur, en général de quelques hectares. Il doit protéger le ou les points de prélèvement d'eau vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. À l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (constructions, rejets, dépôts, épanchages...)

○ Le périmètre protection éloignée :

Facultatif, il peut s'étendre jusqu'aux limites de la zone d'alimentation du ou des points d'eau. Il est créé dans le cas où certaines activités peuvent être à l'origine de pollutions importantes et lorsque des prescriptions particulières paraissent de nature à réduire significativement les risques.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

L'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Un indice existe pour mesurer mon avancement de la protection de ma ressource. Il s'agit de l'**indice P108.3 - indice d'avancement de la protection de la ressource en eau**, à remplir sous SISPEA (si je veux en savoir plus, **je peux aller à la mission 8 - RPQS et SISPEA**)

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

- 0% Aucune action
- 20% Études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en Préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

L'indice 80 % est atteint lorsque l'application de toutes les prescriptions figurant dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique a été constatée sur site et formalisée sous la forme d'une check-list ou d'un rapport d'inspection de la DDASS.

L'indice 100 % est atteint lorsqu'une personne a été désignée pour suivre les périmètres protégés et qu'une procédure a été mise en œuvre.





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau de qualité !

- A** J'ausculte, je cherche, je dynamite, je disperse, je ventile
- B** Je lave mon eau
- C** Nettoyer, balayer, astiquer, réservoir lavé
- D** Mes déclarations d'utilité publique

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE (D)

NETTOYER, BALAYER, ASTIQUER, RÉSERVOIR LAVÉ (C)

JE LAVE MON EAU (B)

J'AUSCULTE, JE CHERCHE, JE DYNAMITE, JE DISPERSÉ, JE VENTILE (A)

J'ausculte, je cherche,
je dynamite, je disperse,
je ventile





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau de qualité !

- A** J'ausculte, je cherche, je dynamise
- B** Je lave mon eau
- C** Nettoyer, balayer, astiquer, réservoir lavé
- D** Mes déclarations d'utilité publique

Le dimensionnement et la conception du réseau peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau distribuée.

Plusieurs facteurs interviennent :

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

NETTOYER, BALAYER, ASTIQUER, RÉSERVOIR LAVÉ

JE LAVE MON EAU

LE TEMPS DE SÉJOUR DE L'EAU DANS LE RÉSEAU

- Faible vitesse d'écoulement due à un maillage élevé des conduites secondaires (zones d'équilibrage)
- Faible vitesse d'écoulement due au surdimensionnement des conduites secondaires (p.ex. surdimensionnement des conduites secondaires pour la lutte contre l'incendie)
- Zone de stagnation dans les antennes isolées (p.ex. rythme de consommation lié aux vacances scolaires ou à la saison touristique)
- Branchements des bouches / poteaux d'incendie
- Branchements particuliers posés en attente (lotissements)





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau de qualité !

- A** J'ausculte, je cherche, je dynamise
- B** Je lave mon eau
- C** Nettoyer, balayer, astiquer, réservoir lavé
- D** Mes déclarations d'utilité publique

PHÉNOMÈNES DE DÉCROCHAGE OU DE REMISE EN SUSPENSION DE DÉPÔTS :

- Changement inhabituel du sens d'écoulement (p.ex. restructuration saisonnière du réseau)
- Vitesse d'écoulement élevée (p.ex. mise en marche d'une bouche d'eau : incendie, purge)
- Nature du matériau support (p.ex. perméation du PE)
- Maintenance et entretien : matière nutritive introduite dans le réseau (p.ex. sources, réservoirs)
- Conditions météorologiques : température de l'eau (< 15°C)

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

D

NETTOYER, BALAYER, ASTIQUER, RÉSERVOIR LAVÉ

C

JE LAVE MON EAU

B

01

Je recense





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau de qualité !

- A J'ausculte, je cherche, je dynamite
- B Je lave mon eau
- C Nettoyer, balayer, astiquer, réservoir lavé
- D Mes déclarations d'utilité publique

LE CHLORURE DE VINYLE MONOMÈRE (CVM)

Le CVM est un produit chimique purement synthétique. Il n'existe aucune source naturelle de ce composé. Le chlorure de vinyle monomère est principalement utilisé pour l'élaboration du polychlorure de vinyle (PVC). Le PVC a de multiples usages, dont la fabrication de canalisations.

Le CVM présent dans l'eau du robinet peut donc provenir de certaines canalisations en PVC. Seules les canalisations en PVC, en partie publique du réseau, posées avant 1980 peuvent entraîner la présence de CVM dans l'eau.. Ce résiduel piégé dans la canalisation peut alors migrer lentement vers la paroi intérieure de la canalisation où il va se mélanger à l'eau.

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

D

NETTOYER, BALAYER, ASTIQUER, RÉSERVOIR LAVÉ

C

JE LAVE MON EAU

B

Une canalisation fabriquée après 1980 renferme moins de 1 mg de CVM par kg de PVC (à cette concentration, il n'est plus possible de détecter du CVM dans l'eau distribuée) alors qu'une canalisation fabriquée entre 1970 et 1980 peut en renfermer jusqu'à 2 000 fois plus.

En 2012 le ministère de la santé a produit la circulaire N°DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 qui demande aux préfetures et aux Agences Régionales de Santé de se rapprocher des services de l'eau afin qu'ils mettent en œuvre une procédure de recensement des canalisations en PVC posées avant 1980.





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau de qualité !

- A** J'ausculte, je cherche, je dynamise
- B** Je lave mon eau
- C** Nettoyer, balayer, astiquer, réservoir lavé
- D** Mes déclarations d'utilité publique

02

Je change

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE D

NETTOYER, BALAYER, ASTIQUER, RÉSERVOIR LAVÉ C

JE LAVE MON EAU B

LE PLOMB

Depuis le 25 décembre 2013, la limite de qualité pour la teneur en plomb dans l'eau est fixée à 10 microgrammes par litres.

Afin de délivrer une eau conforme à la réglementation, les communes doivent remplacer les branchements en plomb pouvant encore exister.





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau de qualité !

A J'ausculte, je cherche, je dynamite, je disperse, je ventile

B Je lave mon eau

C Nettoyer, balayer, astiquer, réservoir lavé

D Mes déclarations d'utilité publique

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

D

NETTOYER, BALAYER, ASTIQUER, RÉSERVOIR LAVÉ

C

JE LAVE MON EAU

B

Je lave mon eau





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau

d'aujourd'hui

Il est très fréquent que lors d'épisodes pluvieux prolongés la qualité micro biologique de l'eau soit dégradée. La norme exigeant une absence totale de trace de bactéries dans l'eau distribuée, l'eau est dans ces cas-là considérée comme impropre à la consommation et représente un risque pour les personnes fragiles. Bien souvent l'information est connue et diffusée après le début de l'épisode de pollution, la sécurité sanitaire

n'est donc pas assurée en continue contrairement à l'objectif du législateur qui demande une conformité de l'eau 100% du temps. La mise en place de dispositifs de traitements permet de s'approcher au plus près de cet objectif à condition de les adapter aux conditions d'exploitation du réseau et d'en assurer le suivi et l'entretien minutieux. Plusieurs méthodes de traitement sont disponibles.

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

D

NETTOYER, BALAYER, ASTIQUER, RÉSERVOIR LAVÉ

C

A J'ausculte, je cherche, j'analyse

B Je lave mon eau

C Nettoyer, balayer, astiquer

D Mes déclarations d'utilité publique





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau de qualité

- A J'ausculte, je cherche, j'analyse
- B Je lave mon eau
- C Nettoyer, balayer, astiquer
- D Mes déclarations d'utilité publique

01

Avec du chlore

La chloration est un moyen simple et efficace pour désinfecter l'eau. Après un temps d'action d'environ 30 minutes, l'eau est normalement potable. Elle le reste pendant quelques heures ou jours (en fonction des conditions de stockage) grâce à l'effet rémanent du chlore. Il existe plusieurs dispositifs de chloration :

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

D

NETTOYER, BALAYER, ASTIQUER, RÉSERVOIR LAVÉ

C





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau de qualité

LE CHLORE GAZEUX

Sur un forage de faible débit en zone rurale, une bouteille de chlore gazeux et un organe de dosage peu sophistiqué suffisent.

Aucune alimentation électrique n'est nécessaire dans la mesure où le débit d'eau à traiter est constant. Néanmoins, pour des débits inférieurs à 5 m³/h, il y a risque de colmatage des hydroéjecteurs : son utilisation est donc prescrite pour des débits supérieurs à cette valeur.

AVANTAGES :

- Facilement disponible
- Coût d'installation relativement modéré
- Effet rémanent
- Possibilité de se passer d'une alimentation électrique

INCONVÉNIENTS :

- Effet désagréable sur le goût de l'eau
- Effet limité sur certains virus et parasites
- Manipulation demandant une certaine technicité et une sécurisation des installations
- Présence de sous-produits indésirables dans le milieu récepteur
- Coût des réactifs

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

D

NETTOYER, BALAYER, ASTIQUER, RÉSERVOIR LAVÉ

C

A J'ausculte, je cherche, j'analyse

B Je lave mon eau

C Nettoyer, balayer, astiquer

D Mes déclarations d'utilité publique





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau de qualité

L'EAU DE JAVEL

La désinfection à l'eau de javel est simple à mettre en œuvre. Elle nécessite l'installation d'un bac de stockage de la solution diluée ainsi que d'une pompe doseuse et d'un système d'injection dans la conduite : soupape de mise en pression ou surpresseur et canne d'injection dans le cas d'une conduite sous pression.

AVANTAGES :

- Installation réduite
- Maintenance limitée
- Facilité d'utilisation et de manipulation
- Faible coût

INCONVÉNIENTS :

- Alimentation électrique nécessaire
- Stabilité de la solution limitée à 2 mois
- Précipitation du calcaire entraînant des colmatages
- Production de sous-produits (mauvais goût, risques sanitaires)
- Erreur de dosage possible du fait de la dégradation de la solution
- Cristallisation de la solution concentrée à 0°C
- Décomposition chimique de la solution avec la chaleur (perte d'efficacité)

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

D

NETTOYER, BALAYER, ASTIQUER, RÉSERVOIR LAVÉ

C

A J'ausculte, je cherche, j'explique

B Je lave mon eau

C Nettoyer, balayer, astiquer

D Mes déclarations d'utilité publique





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau de qualité

02

Et si je ne veux pas de chlore...

LE RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Le rayonnement UV est une forme de rayonnement électromagnétique. Les lampes UV utilisées en traitement des eaux ont un pouvoir fortement bactéricide, virucide et algicide. L'eau à désinfecter transite dans une chambre où sont placées des lampes, isolées de l'eau par des gaines en silice ou quartz.

AVANTAGES :

- Pas de production de sous-produits et pas de goût
- Maintenance simple
- Bonne efficacité sur bactéries et virus
- Possibilité d'installer un poste de traitement sur un tronçon de réseau

INCONVÉNIENTS :

- Installation plus complexe
- Réglage délicat et vérification hebdomadaire (pour limiter l'encrassement)
- Installation et fonctionnement plus coûteux (remplacement périodique des lampes)
- Produit potentiellement dangereux
- Pas de rémanence

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

D

NETTOYER, BALAYER, ASTIQUER, RÉSERVOIR LAVÉ

C

A J'ausculte, je cherche, j'explique

B Je lave mon eau

C Nettoyer, balayer, astiquer

D Mes déclarations d'utilité publique





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau de qualité

DÉSINFECTION PAR OZONISATION

L'ozone possède un pouvoir désinfectant supérieur au chlore. Il est très efficace contre les virus à la différence du chlore. C'est un composé instable : sa stabilité dans l'eau est de l'ordre de 10 à 20 minutes avant de se décomposer en oxygène sans laisser de produits dérivés dans l'eau. Aucun résiduel n'aura d'action rémanente. C'est pourquoi la désinfection à l'ozone est souvent associée à une post-chloration pour assurer un résiduel désinfectant pour la distribution. Produit sur place, il ne pose aucun problème de transport ou de stockage de produit toxique et ne fait appel à aucun consommable.

AVANTAGES :

- Bonne efficacité sur bactéries, virus et algues
- Facilite l'élimination des matières organiques en combinaison avec un filtre à charbon actif
- Permet d'oxyder le fer et le manganèse éliminés par décantation ou filtration

INCONVÉNIENTS :

- Coûteux à l'investissement et à l'exploitation (générateur spécifique)
- Pas de rémanence

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

NETTOYER, BALAYER, ASTIQUER, RÉSERVOIR LAVÉ

- A J'ausculte, je cherche, j'...
- B Je lave mon eau
- C Nettoyer, balayer, astiquer
- D Mes déclarations d'utilité publique





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau de qualité !

- A** J'ausculte, je cherche, je dynamite, je disperse, je ventile
- B** Je lave mon eau
- C** Nettoyer, balayer, astiquer, réservoir lavé
- D** Mes déclarations d'utilité publique

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

D

NETTOYER, BALAYER, ASTIQUER, RÉSERVOIR LAVÉ

C

Nettoyer, balayer, astiquer,
réservoir lavé





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

D

01

Je vérifie que mon réservoir soit
bien conçu

CONFIGURATION DES RÉSERVOIRS

- Emplacement inapproprié en aval du réseau de distribution (conduite d'adduction et de distribution confondu)
- Volume surdimensionné, marnage limité (renouvellement de l'eau trop faible)
- Étanchéité non assurée (entrée d'eau de ruissellement, entrée d'animaux ou d'insectes)

AUTRES POINTS SENSIBLES

- Retour d'eau par dépression en amont causée par siphonage
- Retour d'eau par contrepression en aval (mise en pression d'une installation privée)
- Absence de dispositifs antipollution chez le particulier ou sur le réseau public
- Présence d'un double réseau eau publique/eau de source interconnecté chez le particulier
- Connexion du réseau d'eau potable à des réseaux à usages professionnels à risque (industriels, agricoles, hospitaliers, chaufferies...)
- Réseaux chômant en période hivernale
- Ventouse située en milieu insalubre (entrée d'eau contaminée lors de dépression du réseau)
- Brise-charge à surface libre

A J'ausculte, je

B Je lave mon

C Nettoyer, ba

D Mes déclar





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE



OBLIGATION ANNUELLE D'ENTRETIEN

Le Code de la Santé Publique précise à l'Article R1321-59 :

« L'entretien des réservoirs et des bâches de stockage doit être réalisé et vérifié aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les dispositifs de protection et de traitement mentionnés aux articles R. 1321-54 à R. 1321-56 équipant les installations collectives de distribution doivent être vérifiés et entretenus au moins tous les six mois. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, définit les modalités de cette vérification et de cet entretien. »



Je nettoie

A J'ausculte, je

B Je lave mon

C Nettoyer, ba

D Mes déclar





MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

D

Recommandations et procédures

- Le matériel utilisé doit être en parfait état de propreté et de préférence dédié exclusivement à cet usage
- L'accès doit être limité au personnel de service
- Veiller à la sécurité du travailleur contre les projections et les inhalations de produits toxiques
- Ne pas intervenir seul

HYGIÈNE

Les vêtements de travail, bottes, gants, casques et accessoires doivent être en parfait état de propreté. Il est souhaitable qu'ils ne soient utilisés que pour ces opérations. Il en est de même pour les matériels, outils et accessoires introduits dans les cuves des réservoirs : ils doivent être nettoyés et désinfectés avant chaque usage.

Un soin particulier doit être apporté aux tuyaux souples, embouts, lances, seaux, balais, raclettes, lampes (...) utilisés lors de l'opération d'entretien. Ces matériels doivent être stockés dans un endroit propre et n'être utilisés que pour ce type d'opération.

L'opérateur enfle les bottes le plus près possible de la cuve. Un pédiluve doit également être installé au plus près de la cuve. Dans la pratique, il est souvent installé en bas de l'échelle dans le bâtiment d'exploitation. Ce pédiluve, qui est une simple cuvette, contient de l'eau de javel diluée à 10% ou une solution désinfectante commerciale diluée dans l'eau.

Les opérateurs ne doivent pas manger, boire et fumer dans le réservoir. Le personnel porteur de maladies transmissibles par voie hydrique ne doit pas intervenir dans les réservoirs.

SÉCURITÉ

Afin d'accéder à la cuve, les opérateurs se mettent en sécurité. En plus des équipements de protection individuels, un détecteur de chlore gazeux et d'oxygène ainsi qu'un masque à gaz, un harnais et une ligne de vie peuvent s'avérer nécessaires.

Ventiler ou laisser s'aérer la cuve environ 20 minutes et vérifier l'efficacité de cette aération avant de pénétrer dans la cuve.

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES AU NETTOYAGE

La procédure débute par la vidange de(s) la cuve(s) du réservoir, l'équipement du personnel, la ventilation de la cuve et la mise en place du matériel nécessaire.

L'état de la structure de l'ouvrage (béton, revêtement intérieur, étanchéité du plafond, présence de fissures), des équipements immergés (crépines, canalisations, flotteurs, échelle d'accès au fond de la cuve, points d'ancrage) et des protections sur les ventilations sont vérifiés.

A J'ausculte, je

B Je lave mon

C Nettoyer, ba

D Mes déclar





MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE



NETTOYAGE

Laver au jet d'eau l'intérieur du réservoir du haut vers le bas. Les coupoles, voûtes, plafonds ne doivent pas être négligés afin d'éliminer les eaux de condensations, poussières, toiles d'araignées... Evacuer les boues, sables, et dépôts au fond de l'ouvrage. Puis balayer et racler le radier. Le lavage à l'eau peut être suffisant pour éliminer les dépôts non incrustés. En revanche, si les parois sont couvertes de calcaire, fer ou manganèse, un nettoyage mécanique (brossage, raclage, balayage) et/ou chimique est nécessaire. (Si des dépôts résiduels subsistent après le nettoyage mécanique, le nettoyage chimique est indispensable).

Dans le cas d'un nettoyage chimique, il convient de fermer la vanne de vidange avant le début de l'opération et de pulvériser le produit de nettoyage à basse pression (1 ou 2 bars) sur toutes les surfaces en contact avec l'eau en commençant par le haut. Le temps de contact sera alors de 20 à 30 minutes.

Nettoyer également les accessoires fixes tels que les échelles, garde-corps, crinolines, tuyauteries, robinets à flotteur,

RINÇAGE

Le rinçage, après un nettoyage, est très important avant la désinfection : l'aspersion d'un acide (produit de nettoyage), suivi d'une base (désinfectant) entraîne un dégagement gazeux toxique. L'efficacité de ce rinçage sera vérifiée en appliquant du papier PH sur les parois. L'eau au fond de la cuve doit avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5. Dans le cas contraire, la neutralisation de l'eau de rinçage est nécessaire avant rejet. Vidanger et fermer à nouveau la vanne.

OPÉRATIONS POST NETTOYAGE

Contrôle de la qualité de l'eau.
Après tranquillisation de l'eau pendant 6 heures au minimum, il est souhaitable d'effectuer des prélèvements sur un ou plusieurs points afin de vérifier la qualité de l'eau. **Une analyse de type D1 est conseillée.**

CARNET SANITAIRE

Consigner dans le carnet sanitaire les opérations réalisées.

A J'ausculte, je

B Je lave mon

C Nettoyer, ba

D Mes déclar





1 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
La qualité de l'eau.

À MOI DE JOUER...

Je veux une eau de qualité !

- A** J'ausculte, je cherche, je dynamite, je disperse, je ventile
- B** Je lave mon eau
- C** Nettoyer, balayer, astiquer, réservoir lavé
- D** Mes déclarations d'utilité publique

1 | Thème 01
La qualité de l'eau.

MES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE



Mes déclarations d'utilité publique





01

J'établis mes périmètres de captage en plusieurs étapes



1.

JE délibère sur la mise en place de périmètre de protection de captage autour de l'ouvrage de prélèvement.

2.

JE constitue un dossier technique préalable (étude environnementale avec essai de pompage si nécessaire), généralement réalisé par un bureau d'étude missionné par la collectivité, et transmet ce dossier à la préfecture.

3.

LA PRÉFECTURE consulte l'hydrogéologue agréé sur le dossier technique préalable : disponibilités en eau, aménagement des ouvrages, définition des périmètres de protection des captages (études complémentaires éventuellement demandées à la collectivité).

4.

J'évalue l'impact financier des préconisations de l'hydrogéologue agréé.

5.

JE dépose le dossier administratif définitif en préfecture.





6.

LA PRÉFECTURE instruit le dossier et consulte les différents services administratifs puis rédige un projet d'arrêté.

7.

LA PRÉFECTURE lance l'enquête publique (consultation des usagers pouvant nécessiter de nouvelles expertises).

8.

LA PRÉFECTURE consulte le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

9.

LA PRÉFECTURE signe l'arrêté préfectoral de DUP et le publie au recueil des actes administratifs.

10.

LA PRÉFECTURE notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et au bénéficiaire de la servitude.

11.

JE notifie l'arrêté aux propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes.

12.

JE procède aux travaux et mets en œuvre les prescriptions définies dans l'arrêté et, le cas échéant, acquiert les terrains du périmètre de protection immédiat (PPI).





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Pendus

09

Règlements



agence
de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE
établissement public de l'État

Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch

02

Le traitement des eaux usées





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

2 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Le traitement des eaux usées.

EN FRANCE

Le traitement des eaux usées constitue une obligation légale pour les communes. Les communes de plus de 2000 habitants, ainsi que les communes qui ont un réseau de collecte ont l'obligation de disposer d'un ouvrage de traitement des eaux usées. Dans les autres communes, c'est le zonage d'assainissement qui définit en fonction des contraintes technico-financières le mode d'assainissement collectif ou non collectif. Les stations d'épuration des eaux usées doivent respecter la réglementation et leur arrêté d'autorisation, dans leur conception et leur fonctionnement. En particulier, leurs rejets doivent être conformes.

DANS LE SISTERONNAIS-BUËCH

80% des communes disposent d'une unité de traitement pour les zones en assainissement collectif

80% des stations d'épuration auront moins de 30 ans en 2026

64% sont conformes en équipement et pour leurs rejets

2 | Thème 02
Le traitement des eaux usées.

MA COMMUNE, MES QUÊTES

- QUÊTE 1** Dispose d'une unité de traitement pour le périmètre collectif
- QUÊTE 2** Dispose d'une unité de traitement de moins de 30 ans en 2026
- QUÊTE 3** Installation conforme en équipement et pour ses rejets

MES MISSIONS POUR 2026

- Je m'assure de la conformité des équipements et des rejets, et si besoin je prends les mesures nécessaires.





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

2 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Le traitement des eaux usées.

Le traitement des eaux usées

LE CONTEXTE

Si je suis le maire d'une commune de plus de 2000 équivalent-habitants, ou si j'ai un réseau de collecte, je dois disposer d'un ouvrage d'assainissement collectif.

Si je suis le maire d'une commune de moins de 2000 équivalent-habitants, ce sera le zonage d'assainissement (voir la mission 4) qui définira en fonction des contraintes techniques et financières le mode d'assainissement de chaque zone, collectif ou non collectif.

Si je suis le maire de plus de 10 000 équivalent-habitants, et que je dois effectuer un rejet en zone sensible, mon système de collecte et de traitement doit être encore plus rigoureux.

2 | Thème 02
Le traitement des eaux usées.

LA QUALITÉ MICROBIOLOGIQUE

Dans les zones d'assainissement collectif, je suis tenu d'assurer la collecte, le stockage, le traitement et le rejet des eaux usées.
Dans les zones d'assainissement non collectif, c'est le Service Public d'Assainissement Non Collectif (le SPANC) de la CCSB qui assure le contrôle des installations autonomes des particuliers. Je dois également déterminer les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales.

Pour tout déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées, je dois prendre un arrêté municipal d'autorisation de déversement.

Enfin, si je possède un assainissement collectif, je dois :

- **Disposer d'une autorisation préfectorale ou d'un récépissé de déclaration ; ce document fixe notamment les rendements de traitement à atteindre**
- **Entretenir les ouvrages de façon à les maintenir en bon état de fonctionnement et tenir à jour un registre de maintenance**
- **Évacuer les boues et autres sous-produits d'épuration selon des filières appropriées et autorisées**
- **Surveiller le fonctionnement des ouvrages selon une fréquence réglementaire, et transmettre les éléments de cette surveillance au service de police de l'eau**

Je veux en savoir plus !

Directive européenne du 21 mai 1991 (Directive ERU) relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, Cette directive a été traduite en droit français entre 1992 et 1994 et se trouve maintenant codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 24 août 2017 le modifiant.





À MOI DE JOUER...

Je veux une épuration de qualité !

- A** Je veux faire les démarches pour créer ma station d'épuration
- B** Je veux choisir ma station
- C** Je veux tout savoir sur l'entretien de ma station
Les analyses, Les boues, L'auto surveillance

JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE

JE VEUX CHOISIR MA STATION

JE VEUX FAIRE LES DÉMARCHES POUR CRÉER
MA STATION D'ÉPURATION

Je veux faire les démarches
pour créer ma station d'épuration





À MOI DE JOUER...

Je veux une épuration

C

A Je veux faire les démarches administratives à accomplir. À la base, le choix du dimensionnement de la filière va guider le type de formalité.

B Je veux choisir ma station

C Je veux tout savoir sur
Les analyses, Les boues

La réalisation d'une station d'épuration implique plusieurs démarches administratives à accomplir. À la base, le choix du dimensionnement de la filière va guider le type de formalité.

Ce dimensionnement s'effectue selon la capacité voulue de traitement, exprimée en équivalent habitants, et devant tenir compte de la population à desservir et des évolutions de la population à environ 30 ans.

JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE

C

JE VEUX CHOISIR MA STATION

B





À MOI DE JOUER...

Je veux une épuration

C

Du dimensionnement vont découler la capacité retenue en équivalent habitants, les débits et donc les charges organiques à traiter.

Le choix du site d'implantation est un second facteur important. Plusieurs critères peuvent être pris en compte, comme par exemple :

- Le choix d'une implantation hors zone urbaine,
- À proximité d'un cours d'eau,
- Hors parcelles agricoles,
- Hors zones inondables,
- Hors zones naturelles remarquables (ZNIEFF, NATURA 2000)...
- Facile d'accès...

Dans la mesure où ma station d'épuration peut avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique, mon projet peut être soumis à l'application de la loi sur l'eau.

Un projet se définit comme une Installation, un Ouvrage, des Travaux ou des Activités : on parle de I.O.T.A

A Je veux faire les démarches pour ma station d'épuration

B Je veux choisir ma station

C Je veux tout savoir sur les analyses, les boues

JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE

C

JE VEUX CHOISIR MA STATION

B

01

Comment je sais si je dois déposer un dossier Loi sur l'Eau et lequel : autorisation ou déclaration ?

CONTEXTE

L'article R214-1 et suivants du Code de l'Environnement détaillent la Nomenclature Eau. Si mon projet est concerné par au moins une rubrique de la Nomenclature, je dois déposer un dossier Loi sur l'Eau. Ensuite, si mon projet relève d'au moins une des rubriques soumises à autorisation, alors, mon projet sera soumis à autorisation. Sinon, ce sera une déclaration.





À MOI DE JOUER...

Je veux une épuration

JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE

C

JE VEUX CHOISIR MA STATION

B

CRITÈRES POUR OUVRAGES > 200 EH

STEP ou dispositif d'assainissement non collectif (rubrique 2.1.1.0.)	Traitement d'une charge brute de pollution organique comprise entre 200EH et 10 000EH	Déclaration
	Traitement d'une charge brute de pollution supérieure à 10 000 EH	Autorisation
Déversoir d'orage situé sur un système de collecte d'eaux usées (rubrique 2.1.2.0.)	Collecte d'un flux polluant compris entre 200EH et 10 000EH	Déclaration
	Collecte d'un flux polluant supérieur à 10 000 EH	Autorisation

CRITÈRES POUR OUVRAGES < 200 EH

Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux (rubrique 2.2.1.0.)	Capacité de rejet de l'ouvrage comprise entre 5% et 25% du débit moyen interannuel du cours	Déclaration
	Capacité de rejet de l'ouvrage > ou égale à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation

A Je veux faire les démarches pour ma station d'épuration

B Je veux choisir ma station

C Je veux tout savoir sur l'entretien de ma station
Les analyses, Les boues, L'auto surveillance





À MOI DE JOUER...

Je veux une épuration

C

JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE

C

JE VEUX CHOISIR MA STATION

B

A Je veux faire les démarches pour ma station d'épuration

B Je veux choisir ma station

C Je veux tout savoir sur l'entretien de ma station
Les analyses, Les boues

02

Que doit comporter mon dossier ?

- Le nom, l'adresse, le numéro de SIRET
- L'emplacement de la réalisation
- La nature, consistance, volume de l'installation et les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés
- Un document adapté à l'importance du projet et ses incidences sur le milieu aquatique (voir après document d'incidence ou étude d'impact)
- Evaluation des incidences Natura 2000 (même si le projet n'est pas en zone Natura 2000)
- Justification de la compatibilité avec le SAGE, le SDAGE, et les objectifs de la qualité des eaux prévus au Code de l'Environnement
- Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier





À MOI DE JOUER...

Je veux une épuration

C

A Je veux faire les démarches pour ma station d'épuration

B Je veux choisir ma station

C Je veux tout savoir sur les analyses, les boues

03

Document d'incidence
et étude d'impact ?

JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE

C

JE VEUX CHOISIR MA STATION

B

CONTEXTE

Sont dispensés d'étude d'impact les ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales pour des ouvrages permettant de traiter un flux de matières polluantes inférieur à celui produit par 10 000 habitants.

En revanche, un document d'incidence est à réaliser





À MOI DE JOUER...

Je veux une épuration

C

EN CAS D'AUTORISATION

- Dépôt du dossier de demande d'autorisation
- 1ère phase de procédure : la complétude. Si le dossier est complet, réception d'un accusé de réception. Alors, si un délai de plus de 6 mois s'écoule avant l'avis d'ouverture de l'enquête publique, ceci vaut rejet de la demande d'autorisation.
- 2ème phase de procédure : régularité. En cas de régularité, réception d'un avis.
- Avis éventuel de l'autorité environnementale
- Enquête publique (durée entre 1 et 2 mois)
- Avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
- Décision du Préfet
- Si accord, information et publicité de la décision préfectorale (susceptible d'un recours contentieux par les tiers pendant 1 an)

EN CAS DE DÉCLARATION

- Dépôt du dossier de demande de déclaration
- 1ère phase de procédure : la complétude. Si le dossier est complet, réception d'un récépissé de déclaration dans les 15 jours
- 2ème phase de procédure : régularité. En cas de régularité, décision du Préfet
 - Accord avec avis de prescriptions particulières
 - Accord sur déclaration à réception d'un courrier avant échéance de 2 mois
 - Accord tacite sur déclaration à l'échéance du délai de 2 mois
 - Refus
- Information et publicité de la décision préfectorale susceptible d'un recours contentieux par les tiers pendant 1 an

JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE

C

JE VEUX CHOISIR MA STATION

B

A Je veux faire les démarches pour ma station d'épuration

B Je veux choisir ma station

C Je veux tout savoir sur
Les analyses, Les boues





À MOI DE JOUER...

Je veux une épuration de qualité !

- A** Je veux faire les démarches pour créer ma station d'épuration
- B** Je veux choisir ma station
- C** Je veux tout savoir sur l'entretien de ma station
Les analyses, Les boues, L'auto surveillance

JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE

C

JE VEUX CHOISIR MA STATION

B

Je veux choisir ma station

Les pages qui suivent présentent les principaux modèles de stations d'épuration



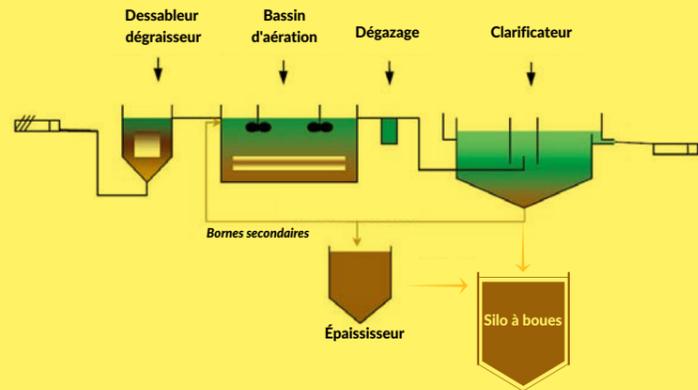


JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE

C

Je v

STATION À BOUE ACTIVÉE EN AÉRATION PROLONGÉE



PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

La boue activée en aération prolongée est une filière d'épuration à culture libre reposant sur 3 mécanismes principaux :

- Un prétraitement des effluents (dégrilleur, tamis rotatif...)
- Une dégradation aérobie (apport d'oxygène) de la pollution dissoute par mélange de micro-organismes épurateurs et de l'effluent à traiter dans un bassin d'aération,
- Une séparation des « eaux épurées » et des « boues » dans un clarificateur
- Les boues activées en aération prolongée concernent généralement des stations de grande capacité (> 1000 EH) ; cependant elles peuvent avoir leur place pour des capacités plus petites (pour répondre notamment à des exigences poussées sur la qualité du rejet)

AVANTAGES :

- Très bonnes performances épuratoires sur tous les paramètres
- Maîtrise du processus épuratoire (retours d'expérience nombreux)
- Relative tolérance aux à-coups de charge organique
- Relative tolérance aux effluents concentrés

INCONVÉNIENTS :

- Sensible aux à-coups hydrauliques
- Coûts d'investissement et d'exploitation élevés
- Exploitation nécessitant technicité (personnel formé nécessaire)
- Bruit éventuellement
- Intégration paysagère difficile



A Je veux faire
ma station c

B Je veux choi

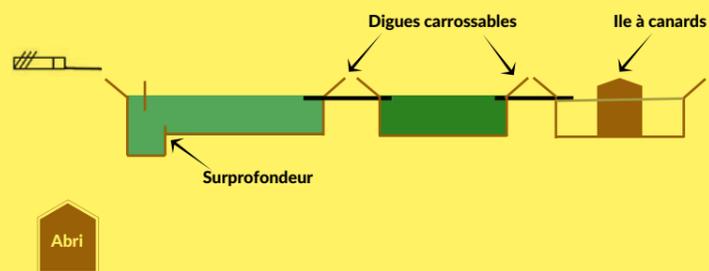
C Je veux tout
Les analyses



JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE



LAGUNAGE NATUREL OU AÉRÉ



PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'épuration par lagunage repose sur la présence équilibrée de bactéries aérobies en culture libre et d'algues, un temps de séjour élevé dans plusieurs bassins (plusieurs dizaines de jours) et la photosynthèse : processus bioénergétique qui permet aux végétaux de synthétiser leur matière organique en exploitant l'énergie solaire (pour le lagunage naturel). L'oxygène est apporté naturellement (lagunage naturel) ou par une turbine (lagunage aéré).

AVANTAGES :

- Pas de consommation d'énergie (lagunage naturel)
- Exploitation simple
- Acceptabilité d'apports d'eaux parasites
- Bonne intégration
- Absence de nuisances sonores (lagunage naturel)
- Abattement bactériologique

INCONVÉNIENTS :

- Qualité de rejet variable
- Coût d'investissement important (si étanchéité artificielle)
- Forte emprise au sol
- Mauvaise acceptabilité des effluents concentrés
- Nuisances olfactives
- Curage des boues : opération lourde

Je v

A Je veux faire
ma station c

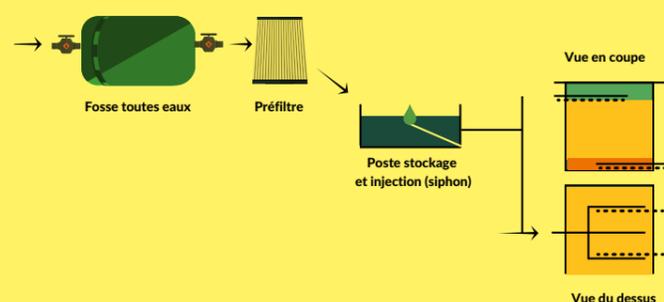
B Je veux choi

C Je veux tout
Les analyses



Je v

FILTRE À SABLE DRAINÉ



PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Les filtres à sable sont une filière d'épuration à culture fixée sur support fin reposant sur 3 mécanismes :

- Une décantation préalable (décanteur digesteur ou fosse toutes eaux) permettant d'éliminer la fraction décantable des matières en suspension (MES)
- Une filtration superficielle (les MES résiduelles sont « arrêtées » principalement en surface du filtre)
- Une dégradation de la pollution dissoute par la biomasse (bactéries) présente dans le filtre (le milieu granulaire constitue un support pour le développement bactérien).

Il est important de respecter une alternance de phase d'alimentation et de repos sur chaque casier (d'où la nécessité de plusieurs casiers). Cela permet notamment de minéraliser le dépôt de matières organiques provenant de la rétention des matières en suspension à la surface des filtres, de maintenir des conditions aérobies à l'intérieur des filtres et de limiter le développement de la faune bactérienne en créant une situation de « disette » ; l'engorgement du système par cette faune étant susceptible de provoquer un colmatage "biologique".

AVANTAGES :

- Bons résultats sur DBO5, DCO, MES
- Nitrification possible
- Pas ou peu de consommation d'énergie
- Répartition des effluents visible : possibilité d'intervenir en cas de colmatage (pour filtre à l'air libre)

INCONVÉNIENTS :

- Très mauvais comportement vis-à-vis des eaux parasites
- Risque de colmatage très important
- Décantation primaire entraînant un effluent septique
- Opération d'entretien des filtres très lourde

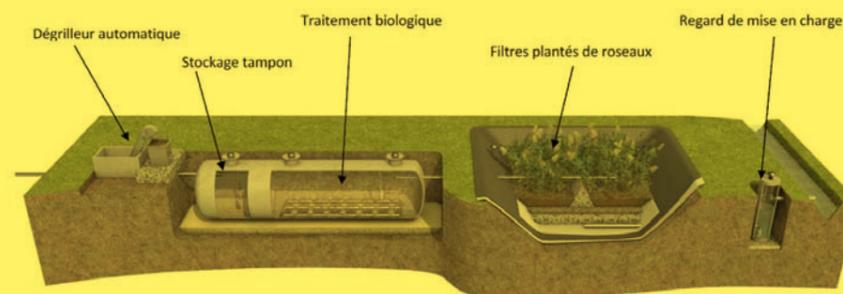


JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE



Je v

FILTRES PLANTÉS DE ROSEAUX



PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Les filtres plantés de roseaux sont une filière d'épuration à culture fixée sur support fin reposant sur **2 mécanismes principaux** : **la filtration superficielle** avec rétention physique des matières en suspension à la surface des filtres du premier étage et **la dégradation biologique des matières dissoutes par des bactéries aérobies développées dans les filtres**. La filière se compose de 2 étages de filtres plantés de roseaux, chaque étage étant constitué de 2 ou 3 casiers.

Pour les mêmes raisons que les filtres à sable, il est important de respecter une alternance de phase d'alimentation et de repos sur chaque casier (oxygénation, limitation du colmatage). L'alimentation des filtres doit également se faire par bâchées afin d'optimiser l'oxygénation et répartir la charge polluante sur l'ensemble du casier.

AVANTAGES :

- Bonnes performances épuratoires sur matières oxydables (DBO5, DCO), MES et azote réduit (ammoniaque notamment)
- Alimentation directe des eaux usées
- Acceptabilité d'apports d'eaux parasites passagers
- Bonne intégration paysagère
- Pas ou peu de consommation d'énergie,
- Exploitation simple.
- Pas de gestion des boues au quotidien
- Procédé silencieux

INCONVÉNIENTS :

- Peu ou pas d'abattement de l'azote global (nitrates notamment) et du phosphore
- Risque de colmatage
- Emprise au sol relativement importante (6 à 8 m²/EH)
- Désherbage manuel sans produits chimiques
- Curage des boues : opération lourde

A Je veux faire
ma station c

B Je veux choi

C Je veux tout
Les analyses





JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE

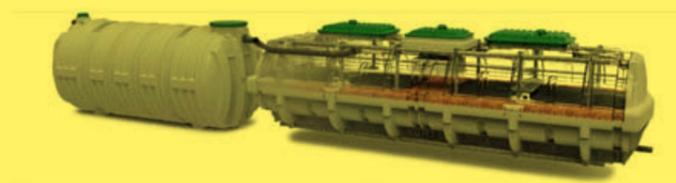


Je v

FILIÈRES COMPACTES PETITES COLLECTIVITÉS

Depuis la mise en place des SPANC et les obligations de réhabilitations auxquelles sont confrontés une partie des usagers en assainissement individuel, les fabricants de dispositifs d'assainissement individuel ont élargi considérablement leurs gammes, y compris dans le domaine de l'assainissement semi-collectif ou petit collectif. Les petites collectivités peuvent donc bénéficier aujourd'hui de divers systèmes répondant à leurs besoins dans des dimensionnements allant de 20 EH (équivalent-habitants) à 300 EH. On distingue deux grands types de dispositifs : les filtres compacts et les micro-stations.

EXEMPLE DE FILIÈRE COMPACTE



PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Ces dispositifs sont en général composés d'une fosse toutes eaux assurant la décantation et la liquéfaction des effluents, permettant de ce fait la rétention des matières solides. Ceci, additionné d'un préfiltre, permet une protection du système de traitement en aval en le protégeant d'éventuels colmatages.

Le traitement proprement dit est quant à lui constitué d'un substrat appelé parfois « média filtrant » que traversent les eaux issues de la fosse. À l'intérieur de ce substrat se développe une vie bactérienne aérobie. Le substrat est réalisé soit à partir de matières naturelles telles que : des fibres de coco, des écorces de pins, des coquilles de noisettes, etc., soit à partir de matériaux de synthèse comme la laine de verre.

AVANTAGES :

- Faible emprise au sol
- Terrassement limité
- Peu ou pas de consommation électrique
- Adapté au climat froid (dispositif enterré)
- Intégration facile
- Entretien limité
- Convient à de petites installations

INCONVÉNIENTS :

- Efficacité aléatoire selon les fabricants,
- Opération lourde lors du remplacement du média filtrant (10-12 ans)
- N'accepte pas d'eaux parasites
- Vidange régulière de la fosse

A | Je veux faire
ma station c

B | Je veux choi

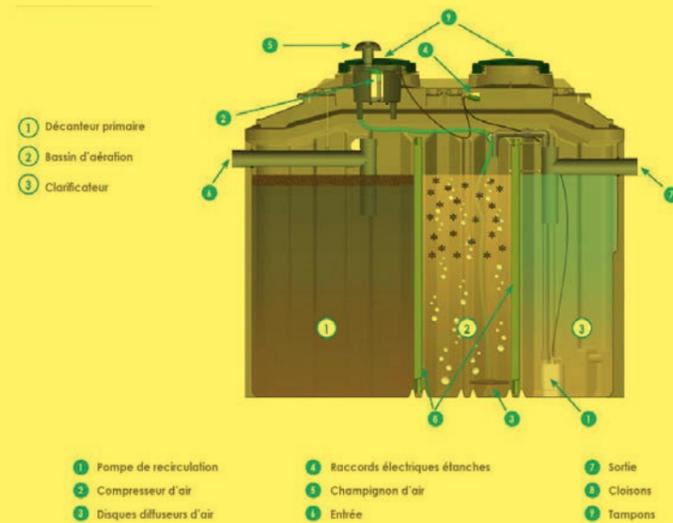
C | Je veux tout
Les analyses



JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE

C

MICRO-STATION



PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Il existe deux types de micro-station : celle à cultures libres (sans support bactérien) et celles à cultures fixées (avec support bactérien).
Le fonctionnement est sensiblement le même pour les deux systèmes.

Une première cuve constitue le décanteur primaire qui joue le même rôle qu'une fosse toutes eaux, une deuxième cuve va contenir un dispositif favorisant le développement de la vie bactérienne soit par une oxygénation forcée, soit par une rotation mécanique du support bactérien (disques) qui permet aux bactéries de sortir de milieu immergé et d'être ainsi oxygénées momentanément. Une dernière cuve appelée clarificateur va retenir les dernières particules fines sous forme de boue et une tuyauterie les renverra vers le décanteur primaire.

AVANTAGES :

- Faible emprise au sol
- Terrassement limité
- Adapté au climat froid (si enterrée)
- Intégration facile
- Pas de remplacement de média, pas de curage

INCONVÉNIENTS :

- Vidanges fréquentes du décanteur
- N'accepte pas d'eaux parasites
- Équipement électro-mécanique fragile

Je v

A Je veux faire
ma station c

B Je veux choi

C Je veux tout
Les analyses



À MOI DE JOUER...

Je veux une épuration de qualité !

- A** Je veux faire les démarches pour créer ma station d'épuration
- B** Je veux choisir ma station
- C** Je veux tout savoir sur l'entretien de ma station
Les analyses, Les boues, L'auto surveillance

JE VEUX TOUT SAVOIR SUR L'ENTRETIEN DE MA STATION
LES ANALYSES, LES BOUES, L'AUTO SURVEILLANCE



Je veux tout savoir sur l'entretien de ma station
Les analyses, Les boues, L'auto surveillance





FILIÈRES COMPACTES PETITES COLLECTIVITÉS

Les performances à atteindre pour les Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) sont définies par l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'Arrêté du 24 août 2017 et dépendent du volume de pollution à traiter et de la situation ou non de la station dans une « zone à usages sensibles » ou une « zone sensible à l'eutrophisation », zones qui peuvent ajouter des contraintes supplémentaires et accroître les exigences épuratoires.

Les seuils de pollution à traiter sont appelés « charge brute de pollution produite par l'agglomération » et sont exprimés en kg/jour de DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours). Il existe deux seuils définissant les exigences épuratoires : Charge Brute < 120 kg/j de DBO5 et Charge Brute ≥120 kg/j de DBO5.

Les zones à usages sensibles définies par l'Arrêté du 21 juillet 2017 sont les suivantes :

- Périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement,
- Pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu,
- Zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales,
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs,

- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme...
- Zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine)

Les « zones sensibles à l'eutrophisation » sont définies au premier alinéa de l'article R. 211-94 du code de l'environnement et sont délimitées par arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin avec le concours des préfets de départements, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de l'état des eaux et après avis du comité de bassin.





L'annexe III de l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'Arrêté du 24 août 2017 précise les performances épuratoires attendues comme il suit :

CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE PRODUITE PAR L'AGGLOMÉRATION EN KG/J DE DBO5	PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE À RESPECTER, MOYENNE JOURNALIÈRE	RENDEMENT MINIMUM À ATTEINDRE, MOYENNE JOURNALIÈRE	CONCENTRATION RÉDIBITOIRE, MOYENNE JOURNALIÈRE
CB<120 ou EH<2000	DBO5 DCO MES AZOTE PHOSPHORE	35mg (O2)/l 200mg (O2)/l / S/O S/O	60% 60% 50% S/O S/O	70mg (O2)/l 400mg (O2)/l 85mg (O2)/l S/O S/O
CB ≥ 120 ou EH ≥ 2000	DBO5 DCO MES AZOTE PHOSPHORE	25mg (O2)/l 125mg (O2)/l 35mg (O2)/l S/O S/O	0,8 0,75 0,8 S/O S/O	50mg (O2)/l 250mg (O2)/l 50mg (O2)/l S/O S/O
600<CB≤6000 ou 10 000<EH≤100 000 UNIQUEMENT EN ZONE SENSIBLE A L'EUTROPHISATION. Définie par arrêté ministériel	DBO5 DCO MES AZOTE (NGL) PHOSPHORE (Ptot)	25mg (O2)/l 125mg (O2)/l 35mg (O2)/l 15mg/l 2mg/l	80% 75% 80% S/O S/O	50mg (O2)/l 250mg (O2)/l 50mg (O2)/l S/O S/O
CB>6000 ou EH>100 000 UNIQUEMENT EN ZONE SENSIBLE A L'EUTROPHISATION. Définie par arrêté ministériel	DBO5 DCO MES AZOTE (NGL) PHOSPHORE (Ptot)	25mg (O2)/l 125mg (O2)/l 35mg (O2)/l 10mg/l 1mg/l	0,8 0,75 0,8 0,7 0,8	50mg (O2)/l 250mg (O2)/l 50mg (O2)/l / /

01

Comment je sais si je dois déposer un dossier Loi sur l'Eau et lequel : autorisation ou déclaration ?

CONTEXTE

Les boues issues du traitement des eaux usées et des matières de vidange sont considérées comme des déchets.

A ce titre, les opérations de transport, collecte et traitement des boues sont strictement encadrées ; elles peuvent faire l'objet d'un recyclage en agriculture (par épandage notamment). Les autres sous produits (graisses, sables, refus de dégrillage) ne doivent pas être épandus.





Je veux l'épandre

Cette pratique permet de mettre à profit la capacité d'autoépuration des sols, et valorise les propriétés fertilisantes des boues.

L'épandage des boues est subordonné à une étude préalable aux frais du producteur des boues. Cette étude comprend notamment une analyse de la qualité des boues, de la capacité des sols à accepter les boues et le respect des distances d'isolement.

Avant d'épandre, je dois vérifier si mon projet est soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration :

Epandage des boues issues du traitement des eaux usées (rubrique 2.1.3.0.)

Quantité de matière sèche comprise entre 3t et 800t/an (ou azote total compris entre 0.15t et 40t/an)

Déclaration

Quantité de matière sèche > à 800t/an (ou azote total > à 40t/an)

Autorisation

Si la boue est épandue, je dois :

- Mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages
- Tenir à jour un registre indiquant la provenance et l'origine des boues, leur caractéristiques, les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices, les quantités de matières sèches produites

Et si je ne veux pas ou ne peux pas l'épandre

Ma boue doit alors être évacuée vers des sites agréés. Pour cela, je me rapproche du SATESE ou de la police de l'eau.

Et le reste ?

En dehors des rejets issus de l'assainissement, d'autres rejets peuvent être soumis à la loi sur l'Eau :

- Rejet des effluents d'élevage
- Eau de lavage des salles de traite, petit lait
- Effluents vinicoles, phytosanitaires, arboricoles
- Eaux de vidange...

Cas particulier, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) font l'objet d'une réglementation spécifique au titre du code de l'environnement. Les activités concernées (industries, élevages) sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de la déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent représenter. Ces installations font l'objet d'une nomenclature ICPE à part et ne sont donc pas soumis à la nomenclature eau.





02

Je surveille ma station

CONTEXTE

L'auto-surveillance est caractérisée par une série de mesures physico-chimiques qui me permet de vérifier l'adéquation entre les objectifs fixés et les résultats obtenus (efficacité de l'épuration, respect des normes de rejet, bonne gestion des boues et des graisses, ...) et qui permet à la police de l'eau et à l'agence régionale de santé de limiter les contrôles directs et d'avoir une vision globale du fonctionnement de mon système d'épuration.

La réglementation m'impose une fréquence de contrôle. Ceux-ci sont le plus souvent réalisés par les services du Département (SATESE)

LES ÉQUIPEMENTS DE L'AUTOSURVEILLANCE

< 2000 EH : dispositif de mesure de débit et aménagement permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie

> 2000 EH : dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits en entrée et sortie et préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit.

Entre 2001 et 10000EH : les déversoirs d'orage et trop pleins situés en tête de station et sur le réseau doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés

Supérieure à 10000EH : les systèmes de collecte doivent permettre la mesure du débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris la mesure du débit déversé par les déversoirs d'orage et trop pleins situés en tête de station et sur le réseau.

LES PARAMÈTRES À MESURER ET FRÉQUENCE DES ANALYSES

L'auto-surveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, matière organique (DBO5, DCO), matières en suspension, azote et phosphore en zone sensible.

De 0 à 500 EH	1 bilan 24h tous les 2 ans
De 500 à 1000 EH	1 bilan 24h tous les 2 ans
De 1000 à 2000EH	2 bilans 24h tous les ans
Au-delà de 2000EH	Mesure du débit quotidienne, analyses mensuelles





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Pendus

09

Règlements



agence
de l'eau
RHÔNE-MÉDITERRANÉE
CORSE
établissement public de l'État

Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch



03

Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux (ICGP)





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

3 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.



EN FRANCE

Cet indice référencé sous le code P1O3.2B pour l'eau potable et P2O2.2B pour l'assainissement doit être obligatoirement renseigné pour être susceptible de bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau. Il doit être de :

60 pour l'eau potable

15 pour l'assainissement pour 2019-2020

30 pour l'assainissement pour 2021-2022

60 pour l'assainissement pour 2023-2024



DANS LE SISTERONAIIS-BUËCH

56% des communes ont un indice ICGP \geq 60 pour l'eau

64% des communes ont un indice ICGP \geq 15 pour l'assainissement

93% des communes ne tiennent pas à jour leur plan des réseaux eau et assainissement (SIG intercommunal GEOMAS)

3 | Thème 03
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

MA COMMUNE, MES QUÊTES



QUÊTE 1

ICGP Eau Potable de 103



QUÊTE 2

ICGP Assainissement de 81



QUÊTE 3

Mise à jour des plans dans le SIG

MES MISSIONS POUR 2026

- Je connais mon réseau, donc je remplis mes indicateurs ICGP. Dès que j'ai une modification sur mes réseaux, j'en parle au service SIG de la Communauté de Communes.





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

3 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

3 | Thème 03
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

L'ICGP

LE CONTEXTE

Cet indicateur fait partie des critères à remplir obligatoirement dans SISPEA pour pouvoir bénéficier d'une aide de la part de l'Agence de l'Eau. Il est attribué en fonction de la qualité des informations disponibles sur les réseaux et varie selon un indice allant de 0 à 120 points.

Pour l'eau potable, il est référencé comme indicateur P103.2B et doit atteindre une valeur minimale de 60 pour être éligible aux subventions de l'Agence de l'Eau.

Les éléments pris en compte pour son calcul sont :

- **Le linéaire de réseau**
- **L'état des lieux de la connaissance acquise sur le réseau**
- **Les programmes de gestion mis en œuvre pour procéder au renouvellement des canalisations, pour modéliser le réseau, pour rechercher les pertes en eau**
- **Les plans des réseaux avec emplacements des branchements**

Pour l'assainissement, il est référencé comme indicateur P202.2B et doit atteindre une valeur de 15 pour 2019-2020, 30 pour 2021-2022 et 60 pour 2023-2024. Les éléments pris en compte pour son calcul sont :

- **La longueur du réseau de collecte des eaux usées et ses caractéristiques (unitaire, séparatif, sous pression....)**
- **L'état des lieux de la connaissance acquise**
- **Les programmes de gestion mis en œuvre.**





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Pendus

09

Règlements

3 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

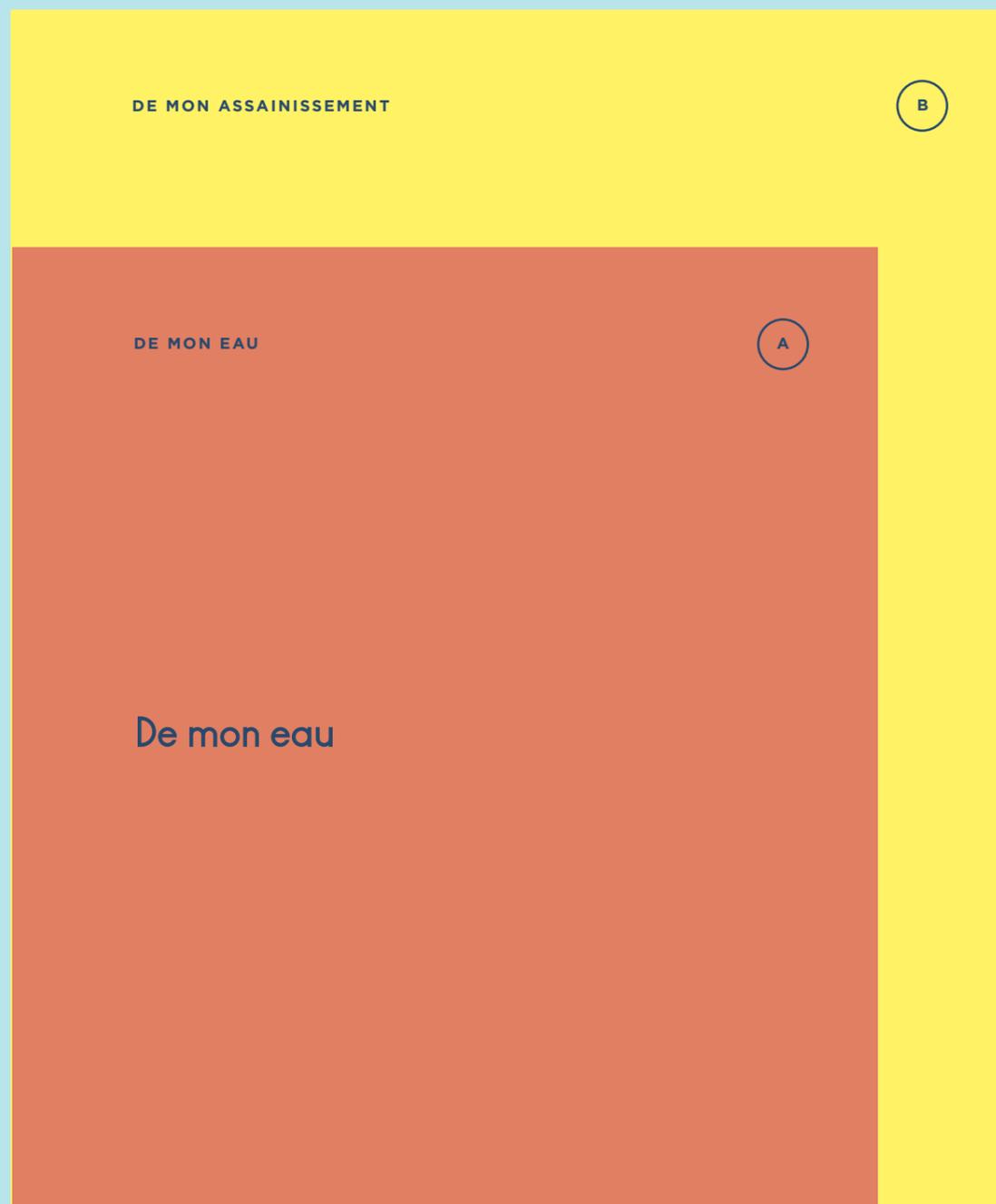
3 | Thème 03
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

À MOI DE JOUER...

Je veux améliorer
mes indices
de connaissance
et de gestion
patrimoniale.

A De mon eau

B De mon assainissement





3 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

3 | Thème 03
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

À MOI DE JOUER...

Je veux améliorer mes indices de connaissance et po

DE MON ASSAINISSEMENT

B

15 POINTS

Étape A
Plan des réseaux

- 10 POINTS** Existence d'un plan des réseaux d'eau comportant la localisation des ouvrages en place.
- 5 POINTS** Mise en place d'une procédure de mise à jour annuelle des plans lors de la réalisation de travaux.

UNE FOIS QUE J'AI REMPLI CES CONDITIONS,
JE PASSE À L'ÉTAPE B

A De mon eau

B De mon assainissement





3 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

3 | Thème 03
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

À MOI DE JOUER...

Je veux améliorer mes indices de connaissance et patrimoine

Étape B Inventaire des réseaux

(Uniquement si Partie A=15 points)

A De mon eau

B De mon assainissement

DE MON ASSAINISSEMENT

B

30 POINTS

- 10 POINTS** Existence d'un inventaire des réseaux d'eau comportant pour la totalité des réseaux :
- Le linéaire,
 - La catégorie (sensible ou non sensible),
 - La précision des informations cartographiques (classe A, B ou C)
- Pour au moins 50% du linéaire total :
- La nature des matériaux
 - Les diamètres des canalisations
- Mise en place d'une procédure de mise à jour.
- 1 À 5 POINTS** Connaissances complémentaires (nature des matériaux et diamètres) de 60 % à plus de 95 % du linéaire total.
- 0 À 15 POINTS** Date ou période de pose des tronçons de moins de 50 % à plus de 95 %

**SI LA SOMME DES PARTIES A ET B FAIT AU MOINS 40,
JE PEUX PASSER À L'ÉTAPE C...**





3 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

3 | Thème 03
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

À MOI DE JOUER...

Je veux améliorer mes indices de connaissance et po

DE MON ASSAINISSEMENT

B

75 POINTS

- 10 POINTS** Le plan précise la localisation des ouvrages annexe (vannes, ventouses, purges,...).
- 10 POINTS** Existence et mise à jour annuelle d'un inventaire des pompes et équipement électromécaniques.
- 10 POINTS** Localisation des branchements.
- 10 POINTS** Document descriptif de chaque branchement (date de pose des compteurs, carnet métrologique).
- 10 POINTS** Document récapitulatif des recherches de fuites (secteurs, dates, réparations).
- 10 POINTS** Document récapitulatif des interventions sur le réseau (réparations, purges, renouvellement).
- 10 POINTS** Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations sur 3 ans minimum.
- 5 POINTS** Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur 50 % du linéaire (temps de séjour,...).

J'AI FINI !

Étape C Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux

(Uniquement si Parties A+B=40 points)

A De mon eau

B De mon assainissement





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Pendus

09

Règlements

3 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

3 | Thème 03
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

À MOI DE JOUER...

Je veux améliorer
mes indices
de connaissance
et de gestion
patrimoniale.

A De mon eau

B De mon assainissement

DE MON ASSAINISSEMENT

B

De mon assainissement





3 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

3 | Thème 03
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

À MOI DE JOUER...

J

C

15 POINTS

Étape A Plan des réseaux

- 10 POINTS** Existence d'un plan des réseaux d'eau comportant la localisation des ouvrages annexes (poste de refoulement, déversoirs d'orage...)
- 5 POINTS** Mise en place d'une procédure de mise à jour annuelle des plans lors de la réalisation de travaux

UNE FOIS QUE J'AI REMPLI CES CONDITIONS,
JE PASSE À L'ÉTAPE B

A De mon eau

B De mon assc





3 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

3 | Thème 03
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

À MOI DE JOUER...

J

1.

30 POINTS

Étape B Inventaire des réseaux

10 POINTS Existence d'un inventaire des réseaux d'eau comportant pour la totalité des réseaux :

- Le linéaire
- La catégorie (sensible ou non sensible)
- La précision des informations cartographiques (classe A, B ou C)

Pour au moins 50% du linéaire total :

- La nature des matériaux
- Les diamètres des canalisations

Mise en place d'une procédure de mise à jour.

1 À 5 POINTS Connaissances complémentaires (nature des matériaux et diamètres) de 60 % à plus de 95 % du linéaire total.

0 À 15 POINTS Date ou période de pose des tronçons de moins de 50 % à plus de 95 %

SI LA SOMME DES PARTIES A ET B FAIT AU MOINS 40,
JE PEUX PASSER À L'ÉTAPE C...

A De mon eau

B De mon assc





3 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

3 | Thème 03
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale des réseaux ICGP.

À MOI DE JOUER...

J
C

75 POINTS

Étape C Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux

- 10 POINTS** Le plan comporte des précisions altimétriques sur les canalisations pour 50 % du linéaire total
- 1 À 5 POINTS** Connaissances complémentaires sur les précisions altimétriques de 60 % à plus de 95 %
- 10 POINTS** Localisation et description des ouvrages annexes
- 10 POINTS** Existence et mise à jour annuelle (si besoin) d'un inventaire des équipements électromécaniques existants
- 10 POINTS** Document mentionnant le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau
- 10 POINTS** L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon du réseau
- 10 POINTS** Mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau (dates, état, travaux)
- 10 POINTS** Mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement sur 3 ans minimum

A De mon eau

B De mon assc





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Pendus

09

Règlements



agence
de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE
établissement public de l'État



Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch



04

Schémas et zonages

LE SCHÉMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
LE SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

4 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Schémas et zonages



EN FRANCE

Chaque commune doit disposer d'un schéma de distribution d'eau potable délimitant les zones couvertes par le service de l'eau potable et d'un schéma et zonage d'assainissement collectif précisant les zones relevant de l'assainissement collectif. Ces documents sont généralement étroitement liés au schéma directeur d'eau potable et au schéma directeur d'assainissement obligatoires respectivement depuis 2006 et 1992. Un schéma directeur a une durée de validité de 10 ans.



DANS LE SISTERONNAIS-BUËCH

75% des communes ont un schéma directeur d'eau potable

84% des communes ont un schéma directeur d'assainissement

24% des communes ont un rendement d'eau potable supérieur à leur seuil Grenelle

4 | Thème 04
Schémas et zonages

MA COMMUNE, MES QUÊTES



QUÊTE 1

Schéma directeur d'eau potable (2014)



QUÊTE 2

Schéma directeur d'assainissement (2006)



QUÊTE 3

Rendement d'eau (Seuil Grenelle)

MES MISSIONS POUR 2026

- Je réalise mon schéma directeur d'assainissement. Je peux avoir des financements pour le faire.





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

Schéma & zonages

LE CONTEXTE

Suite à l'article 54 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a imposé à travers son article L2224-7-1 l'obligation pour les communes d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter le champ de sa distribution et d'assurer une meilleure transparence des modalités de mise en œuvre du service public.

Pour l'assainissement, c'est suite à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 que le CGCT retranscrit dans son article L2224-8 et L2224-10 l'obligation pour les communes d'établir un schéma et un zonage d'assainissement collectif qui pour l'un comprend un descriptif détaillé des ouvrages et pour l'autre les zones relevant de l'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et l'épuration.

Schéma de distribution d'eau potable

J'ai la compétence eau potable, je dois arrêter mon schéma afin :

- De faire le point sur les conditions réglementaires, techniques et financières d'alimentation en eau potable de ma commune (hameau compris)
- De pointer les problèmes réglementaires, techniques, quantitatifs et qualitatifs
- De délimiter le champ de la distribution d'eau potable (état des lieux)
- De réaliser un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution
- D'estimer les besoins futurs et de proposer le bilan besoins/ressources sur la base :
 - d'un ou plusieurs scénarios
 - d'un programme d'actions
- D'élaborer un programme de travaux sur le court, moyen et long terme





LE CHAMP DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le schéma de distribution d'eau potable doit clairement mentionner les délimitations :

- Des zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique
- Des zones à capacité de desserte limitée pour lesquelles certaines conditions de desserte s'appliquent. Il tient compte pour cela de l'accessibilité au réseau (distance, pression, débit), des contraintes sanitaires (vitesse minimale)

Dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma, la collectivité n'a pas d'obligation de raccordement.

(ex : hameau éloigné de l'agglomération principale : CE, 30 mai 1962, Parmentier).

DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DES OUVRAGES

Ce descriptif doit permettre de disposer des éléments nécessaires pour engager une démarche de gestion patrimoniale des infrastructures : c'est une démarche à long terme tenant compte de l'état du patrimoine tout au long de son cycle de vie dans le but d'assurer le niveau de performance requis.

Le décret du 27 janvier 2012 et l'article D.2224-5-1 du CGCT demandent que le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable contienne les éléments suivants :

- le plan du réseau mentionnant la localisation des compteurs généraux,
- un inventaire du réseau (ouvrages, matériaux, âge, etc.)

SCHÉMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET SCHÉMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE : JE PENSE À DÉLIBÉRER !

Le CGCT Art 2224-7-1 impose aux communes d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transports et de distribution d'eau potable. Lorsque ces zones apparaissent, le conseil municipal doit adopter par délibération ce document.

SCHÉMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DOCUMENTS D'URBANISME

Le schéma de distribution d'eau n'a pas vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte, puisqu'il a pour objet de ne déterminer que les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.

En revanche, le document d'urbanisme constitue le document approprié pour fixer le type de constructions possibles notamment en fonction des capacités de distribution du réseau de distribution de l'eau potable.





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

Schéma d'assainissement

DÉFINITION DU SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT

Le schéma d'assainissement qui est une obligation réglementaire, correspond à une approche complète comprenant le diagnostic et la localisation des réseaux existants et des ouvrages, la localisation des débordements, la caractérisation des boues et les filières de traitement, la programmation des travaux. Ce document doit être mis à jour dès lors qu'une modification intervient. Il comprend également une carte de zonage d'assainissement.

Ainsi, le schéma d'assainissement permet :

- De connaître et comprendre le fonctionnement actuel de mes systèmes d'assainissement (réseaux et ouvrages particuliers publics et privés),
- De déceler et expliquer les anomalies de fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif (mode séparatif) et non collectif, et d'en appréhender les impacts sur la fiabilité du réseau, l'hygiène publique et le milieu naturel,
- D'évaluer les problèmes liés aux eaux pluviales et de ruissellements,
- D'appréhender par diverses approches les types d'aménagements les mieux adaptés pour remédier à ces dysfonctionnements,
- De préparer l'avenir en proposant des actions (travaux et études de détail complémentaires), nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement en situation future,
- De définir mes projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.





LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET LE DOCUMENT D'URBANISME

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Si j'ai adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au document d'urbanisme lors de son élaboration ou de sa révision.

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement définit pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles. Il détermine :

- Les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel voire le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique mise en œuvre est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, et vise à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ses appréciations, ses suggestions et contre-propositions. Cette enquête peut être menée simultanément à l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier d'enquête doit reprendre les conclusions de l'étude préalable en précisant les données qui ont permis d'y aboutir. Le plan du dossier peut reprendre le plan établi dans le document final de l'étude préalable, à savoir :

- Le projet de carte des zones d'assainissement de la commune,
- La notice justifiant le zonage et comprenant l'analyse de l'existant, les solutions d'assainissement étudiées, leurs coûts, leurs avantages et inconvénients, et les conséquences de la mise en place du zonage sur le PLU lorsque ce dernier existe ou est en cours d'établissement

Ce dossier doit être enfin approuvé par le conseil municipal, qui décide également de la mise à l'enquête publique. L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- L'examen des conclusions du commissaire enquêteur,
- Les modifications éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire),
- Publicité des délibérations correspondantes,
- Contrôle de légalité du Préfet.





À moi de jouer !

-  **A** Je veux faire ou mettre à jour mon schéma directeur d'eau potable !
Si je veux voir les possibilités de financement, je fais un tour au cahier 7
-  **B** Je veux faire ou mettre à jour mon schéma directeur d'assainissement !
Si je veux voir les possibilités de financement, je fais un tour au cahier 7
-  **C** Je veux atteindre le seuil Grenelle !
En d'autres termes, je réponds aux exigences du décret du 27 janvier 2012

JE VEUX ATTEINDRE LE SEUIL GRENELLE ! C

JE VEUX FAIRE OU METTRE À JOUR MON SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ! B

JE VEUX FAIRE OU METTRE À JOUR MON SCHÉMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE ! A

Je veux faire ou mettre à jour mon schéma directeur d'eau potable !
Si je veux voir les possibilités de financement, je fais un tour au cahier 7





À moi de jouer !

JE VEUX ATTEINDRE LE SEUIL GRENELLE !

C

JE VEUX FAIRE OU METTRE À JOUR
MON SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT !

B

JE DEMANDE LORS DE LA CONSULTATION DES BUREAUX
D'ÉTUDES CE TYPE DE RENDU :

**PHASE 1 : RECUEIL, ANALYSE ET SYNTHÈSE
DES DONNÉES EXISTANTES**

- 1.1 Présentation générale de la collectivité en charge de la gestion du service d'eau potable
- 1.2 Points de prélèvement et adduction
- 1.3 Adduction, distribution
- 1.4 Analyse du fonctionnement du service
- 1.5 Sécurisation, plan de secours, plan d'alerte

**PHASE 2 : BESOINS FUTURS ET ADÉQUATION
DES INFRASTRUCTURES ACTUELLES**

- 2.1 Détermination des besoins futurs
- 2.2 Capacité de l'existant et analyse des insuffisances
- 2.3 Possibilités d'évolution des besoins en fonction des infrastructures actuelles

PHASE 3 : ETUDE DES RESSOURCES POTENTIELLES

- 3.1 Evaluation des ressources en eau mobilisables
- 3.2 Réflexion sur les économies d'eau potable
- 3.3 Interconnexion
- 3.4 Nouvelles ressources

PHASE 4 : SCHÉMA D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 4.1 Proposition de scénarios
- 4.2 Conclusions

A Je veux faire ou mettre à jour mon schéma directeur d'assainissement
Si je veux voir les possibilités de financement

B Je veux faire ou mettre à jour mon schéma directeur d'assainissement
Si je veux voir les possibilités de financement

C Je veux atteindre le seuil Grenelle
En d'autres termes, je réponds aux exigences de la loi





À moi de jouer !

- A** Je veux faire ou mettre à jour mon schéma directeur d'eau potable !
Si je veux voir les possibilités de financement, je fais un tour au cahier 7
- B** Je veux faire ou mettre à jour mon schéma directeur d'assainissement !
Si je veux voir les possibilités de financement, je fais un tour au cahier 7
- C** Je veux atteindre le seuil Grenelle !
En d'autres termes, je réponds aux exigences du décret du 27 janvier 2012

JE VEUX ATTEINDRE LE SEUIL GRENELLE !

C

JE VEUX FAIRE OU METTRE À JOUR
MON SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT !

B

Je veux faire ou mettre à jour mon schéma directeur d'assainissement !

*Si je veux voir les possibilités de financement,
je fais un tour au cahier 7*





JE VEUX ATTEINDRE LE SEUIL GRENELLE !

C

Je demande lors de la consultation
des bureaux d'étude ce type de rendu

A Je veux faire
Si je veux voir les

B Je veux faire
Si je veux voir les

C Je veux atte
En d'autres terme

**PHASE 1 : ETAT DES LIEUX DES DONNÉES DISPONIBLES
ET PRÉDIAGNOSTIC DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

- 1.1 Collecte et analyse des données générales
- 1.2 Synthèse et propositions d'investigations pour la suite de l'étude

**PHASE 2 : CAMPAGNES DE MESURE DES DÉBITS
ET DES CHARGES POLLUANTES**

- 2.1 Contenu des campagnes de mesures
- 2.2 Présentation des résultats

**PHASE 3 : LOCALISATION PRÉCISE DES ANOMALIES
ET DES DYSFONCTIONNEMENTS DU RÉSEAU**

- 3.1 Inspections visuelles et télévisuelles
- 3.2 Localisation des mauvais branchements - tests
aux colorants et tests à la fumée

**PHASE 4 : BILAN DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT**

- 4.1 Diagnostic

**PHASE 5 : ELABORATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DES EAUX USÉES**

- 5.1 Réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées
- 5.2 Autosurveillance et diagnostic permanent
- 5.3 Gestion patrimoniale
- 5.4 Le règlement d'assainissement.





À moi de jouer !

-  **A** Je veux faire ou mettre à jour mon schéma directeur d'eau potable !
Si je veux voir les possibilités de financement, je fais un tour au cahier 7
-  **B** Je veux faire ou mettre à jour mon schéma directeur d'assainissement !
Si je veux voir les possibilités de financement, je fais un tour au cahier 7
-  **C** Je veux atteindre le seuil Grenelle !
En d'autres termes, je réponds aux exigences du décret du 27 janvier 2012

JE VEUX ATTEINDRE LE SEUIL GRENELLE !

C

Je veux atteindre le seuil Grenelle !

En d'autres termes, je réponds aux exigences du décret du 27 janvier 2012





Le seuil Grenelle, c'est une obligation d'atteindre un bon rendement de mes réseaux. Pour cela, je dois limiter les fuites et enregistrer tous les volumes d'eau consommés pour atteindre une différence la plus faible possible entre ce qui sort du réservoir et ce qui est facturé. Si je n'atteins pas ces seuils, je risque une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

JE calcule d'abord l'indice linéaire de consommation (m³/j/km)

$$\text{Indice linéaire de consommation} = \frac{\text{Volume journalier consommé}}{\text{Linéaire de réseau}/365 \text{ jours}}$$

L'INDICE DÉFINIT UNE CATÉGORIE DE RÉSEAU

Rural	ILC < 10 m ³ /j/km
Semi-rural	10 < ILC < 30 m ³ /j/km
Urbain	> 30 m ³ /j/km

- A
- B
- C





J'E calcule ensuite le rendement de mon réseau

$$\text{Rendement} = \frac{\text{Volume journalier consommé}}{\text{Volume produit}}$$

MON rendement minimum
doit être de 65% + 1/5 de l'ILC
(ce seuil est porté à 85% en secteur urbain)





JE calcule enfin l'indice linéaire de perte (m³/km/jour)

Cet indice évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations, les pertes par fuite sur le réseau de distribution.

$$\text{Indice linéaire de perte} = \frac{\text{Volume des fuites}}{\text{Longueur du réseau de desserte}}$$

Catégorie de réseau

	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	<1.5	<3	<7
Acceptable	<2.5	<5	<10
Médiocre	2.5 < ILP < 4	5 < ILP < 8	10 < ILP < 15
Mauvais	>4	>8	>15





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Pendus

09

Règlements



agence
de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE
établissement public de l'État



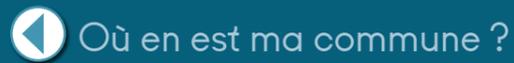
Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch



05

Facturation & tarifs





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

5 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Facturation et tarifs

EN FRANCE

Le prix de l'eau doit permettre le financement des services et inciter l'utilisateur à économiser la ressource. À cette fin, l'Agence de l'Eau a déterminé un prix plancher en dessous duquel elle n'apporte plus d'aides financières. De son côté le législateur a plafonné la part fixe de l'abonnement à 40% du montant total d'une facture de 120 m³ afin que le prix payé par l'abonné soit proportionnel à sa consommation.

DANS LE SISTERONNAIS-BUËCH

Prix du m³

69% des communes ont un prix de l'eau $\geq 1\text{€}/\text{m}^3$

37% des communes ont un prix de l'assainissement $\geq 1\text{€}/\text{m}^3$

Part de l'abonnement pour une facture de 120 m³

70% des communes ont une part $\leq 40\%$ pour l'eau

77% des communes ont une part $\leq 40\%$ pour l'assainissement

89% des communes en zone de répartition des eaux (ZRE) n'appliquent pas un tarif dégressif

5 | Thème 05
Facturation et tarifs

MA COMMUNE, MES QUÊTES

- ✓ **QUÊTE 1** Prix du m³ d'eau > à 1,00€ HT.
- ✓ **QUÊTE 2** Prix du m³ d'assainissement > à 1,00€ HT
- ✓ **QUÊTE 3** Part de l'abonnement eau : 22,73%
- ✓ **QUÊTE 4** Part de l'abonnement assainissement : 26,72%
- ✓ **QUÊTE 5** N'applique pas un tarif dégressif en zone ZRE

PRIX DE L'EAU MOYEN

DANS LE BASSIN RHÔNE MÉDITERRANÉE EN 2015

Eau potable : 1,91€/m³ TTC
 Assainissement : 1,74€/m³ TTC
 Total : 3,65€/m³ TTC

POUR LA CCSB (EN 2018)

Eau potable : 1,46€/m³ TTC
 Assainissement : 0,94€/m³ TTC
 Total : 2,40€/m³ TTC

À CLAMENSANE (EN 2019)

Eau potable : 1,47€/m³ TTC
 Assainissement : 1,37€/m³ TTC
 Total : 2,84€/m³ TTC

MES MISSIONS POUR 2026

- Mission accomplie !





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



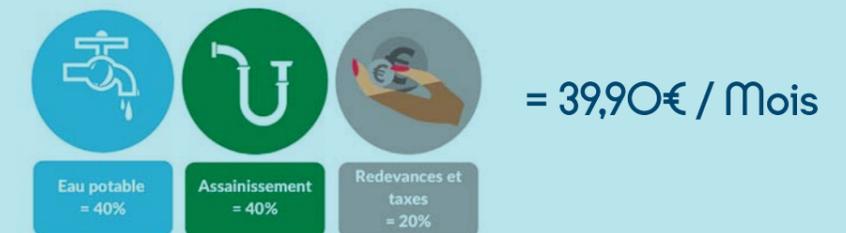
Rendus



Règlements

En 2014 la dépense mensuelle moyenne par ménage en France a été de 39,80 € selon l'Observatoire de l'eau.

La répartition était la suivante :



Facturation & tarifs

LE CONTEXTE

L'eau nécessite avant d'être consommée et après l'avoir été, la mise en œuvre de services qui ont un coût. Le prix de l'eau doit prendre en compte la difficulté d'approvisionnement, la qualité de la ressource, l'étendue des réseaux, le nombre d'abonnés, la consommation, le renouvellement des installations.

À cela viennent s'ajouter des redevances et des taxes qui permettent de financer des actions de modernisation des réseaux et de réduction de la pollution.

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Définition de l'article R214-5 : « **Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.** », dans la limite d'un prélèvement de 1 000 m³ par an et la limite d'un rejet inférieur à 1,2 kg de DBO5 par jour.

Définition par l'Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 qui donne la liste des activités dont l'utilisation de l'eau est assimilable à une utilisation domestique.

Pour ces usagers, la tarification se fait en appliquant un abonnement standard et en comptabilisant la consommation d'eau potable considérée comme eau à traiter puis facturée au m³. Ceci s'applique également dans le cas où la ressource en eau n'est pas publique, il est alors nécessaire de comptabiliser la consommation d'eau bien qu'elle ne soit pas facturée par le service d'eau potable.

Dans le cas contraire, le calcul de la redevance se fait sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (Art.R.2224-19-4).





LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Ce sont les autres rejets. Ils peuvent donner lieu à une redevance d'assainissement basée :

- Soit sur une évaluation déterminée par exemple par la consommation estimée moyenne et la charge de polluants produits, donnant lieu à un forfait.
- Soit sur une partie fixe et une partie variable corrigée d'un facteur tenant compte du degré de pollution.

LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU :

L'Agence de l'Eau perçoit des redevances différentes selon le type d'usager et l'usage de l'eau qu'il en fait :

- La redevance pour pollution domestique :
Les personnes abonnées au service d'eau potable sont assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique au travers de la facture d'eau. Doivent également la payer les établissements dont les activités entraînent des rejets polluants, assimilables à de la pollution domestique, dans les réseaux d'assainissement collectifs.
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte :
Cette redevance est recouvrée auprès de tous les usagers qui rejettent leurs eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement collectif.

- Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau :
Chaque logement est pourvu d'un compteur relevé par le service des eaux. Il existe autant de contrats que de logements et chaque occupant paye son abonnement et sa consommation. Un abonnement collectif demeure malgré tout.
- La redevance pour pollution non domestique :
Concerne toute personne, à l'exception des propriétaires et occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, ainsi que les abonnés au service d'eau potable dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Les occupants d'un immeuble collectif peuvent se voir appliquer trois modes de facturation selon les choix établis par le propriétaire ou la copropriété.

- La répartition au tantième
La consommation globale de l'immeuble est répartie en fonction de la surface qu'occupe chaque logement. Le service des eaux facture la consommation globale et autant d'abonnements qu'il y a de logement. C'est le propriétaire ou la copropriété qui répartit ensuite les charges.
- L'individualisation des contrats
Chaque logement est pourvu d'un compteur relevé par le service des eaux. Il existe autant de contrats que de logements et chaque occupant paye son abonnement et sa consommation. Un abonnement collectif demeure malgré tout.

- L'individualisation des consommations
La consommation globale de l'immeuble est cette fois répartie selon la consommation individuelle de chaque logement relevée grâce à la mise en place de compteurs « divisionnaires » ou de « répartition » privés. Là aussi le service des eaux facture la consommation globale et autant d'abonnements qu'il y a de logements, le propriétaire ou la copropriété répartit ensuite les charges en fonction des relevés d'index de consommation.

La loi SRU du 13 décembre 2000 a posé, en son article 93, le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Celui-ci dispose que : « **Tout service de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande.** »





À MOI DE JOUER...

J'agis sur le prix
de mon eau !
Plusieurs méthodes s'of-
frent à moi...

A Je vérifie mes tarifs

B Je vais plus loin

JE VAIS PLUS LOIN

B

JE VÉRIFIE MES TARIFS

A

Je vérifie mes tarifs
Le prix du m3 d'eau

Je veux en savoir plus, je me rends au cahier 7 et à la quête 3





JE VAIS PLUS LOIN



MA FACTURE : LE FOND, LA FORME, L'ABONNEMENT

Plafonnement de la part fixe d'une facture :

La facturation de l'eau ou de l'assainissement collectif comprend une part fixe correspondant à l'abonnement au service et indépendante de la consommation. Cette part est fixée par l'Arrêté du 6 août 2007 à 30% maximum du coût du service pour une consommation d'eau de 120m³. Ce ratio est porté à 40% maximum pour les communes rurales au sens de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales. Le mode de calcul fait hors taxe et hors redevance est le suivant :

$$\frac{\text{Part Fixe}}{(120 \times \text{Prix HT m}^3) + \text{Part Fixe}} \times 100 = \text{RATIO}$$

LES TARIFS : FIXES, PROGRESSIFS OU DÉGRESSIFS ET LES ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE)

J'ai la possibilité d'instaurer une tarification de l'eau selon l'abondance de ma ressource en eau. La plupart du temps le prix au mètre cube (m³) est fixe quelle que soit la consommation de l'abonné. Si je souhaite sensibiliser l'utilisateur à sa consommation d'eau, je peux instaurer une tarification progressive par tranche de consommation ou par période de l'année si l'équilibre entre la ressource et la consommation est menacée de façon saisonnière.

La mise en œuvre d'un tarif dégressif est possible, mais ne favorise pas la bonne gestion de la ressource en eau. Elle est encadrée par les articles L. 211-2 du code de l'environnement et L.2224-12-4 du CGCT.

Plus

A Je vérifie mes données

B Je vais plus loin





JE VAIS PLUS LOIN



Plus

Une partie de la communauté de communes est classée en zone de répartition des eaux (ZRE). C'est une zone qui comprend des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Alors attention, sur ces secteurs, je ne peux pas appliquer de tarif dégressif. C'est le cas si je suis le maire de :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| Authon | Montclus |
| Bayons | Montjay |
| Clamensane | Montrond |
| Entrepierres | Nossage et Bénévent |
| Faucon du Caire | Orpierre |
| La Motte du Caire | Ribeyret |
| Le Caire | Rosans |
| Mison | Saint André de Rosans |
| Saint-Geniez | Sainte Colombe |
| Sisteron | Saint Pierre Avez |
| Barret sur Méouge | Saléon |
| Chanousse | Salérans |
| Eourres | Savournon |
| Etoile Saint Cyrice | Serres |
| Garde Colombe | Sigottier |
| La Bâtie Montsaléon | Sorbiers |
| La Pierre | Trescléoux |
| Laragne-Montéglin | Val Buëch Méouge |
| Lazer | Valdoule |
| Le Bersac | Laborel |
| l'Epine | Lachau |
| Mereuil | Villebois les Pins |

A Je vérifie ma commune

B Je vais plus loin





JE VAIS PLUS LOIN



Tout ce que je dois savoir sur ma facturation

L'organisation et la structure de la facture d'eau sont fixés par l'arrêté du 10 juillet 1996.

Chaque abonné doit avoir la possibilité de s'acquitter des sommes dues dans l'année au moins par deux paiements.

Un nombre plus élevé de paiements peut être proposé en fonction du montant global de la facture annuelle à échelonner.

LA FOURNITURE D'EAU POTABLE À TITRE GRATUIT EST INTERDITE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2008 :

L'article L.2224-12-1 du CGCT mentionne que « Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante », ce qui signifie que le maintien de « droit d'eau » n'est pas conforme à ce principe.

LE FORFAIT : L'EXCEPTION

Afin d'inciter à la lutte contre le gaspillage de la ressource en eau, la facturation de l'eau repose sur l'importance de la consommation réelle d'eau potable telle qu'elle est enregistrée au compteur. La loi a remis en cause les systèmes de tarification qui étaient très fréquemment basés sur des forfaits annuels.

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, alinéa II de son article 13, uniformise les modes de tarification avec l'abandon obligatoire - à compter du 3 janvier 1994 - des tarifications avec forfait de consommation sauf autorisation à titre exceptionnel dont les conditions sont précisées dans le décret n° 93.1347 du 28 décembre 1993 :

« Dans les communes dont la ressource en eau est naturellement abondante, l'autorisation ne peut être accordée par le préfet que si le nombre d'habitants de la commune est inférieur à mille ; dans les autres cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le volume d'eau produit pour les usages à caractère domestique pendant trente jours consécutifs est au moins égal au triple du volume produit en moyenne mensuelle pendant l'ensemble de l'année de référence. »

Elle impose par conséquent qu'une relation directe soit faite entre le volume consommé et le prix à payer.

Plus

Je vérifie me

Je vais plus





JE VAIS PLUS LOIN

B

LES DIFFÉRENCES DE TARIFICATION

J'ai la possibilité de mettre en place des tarifications différentes lorsqu'il existe entre les usagers des différences de situation facilement appréciables et en rapport direct avec l'objet du service, par exemple :

- Les établissements publics scolaires, hospitaliers,
- Les agriculteurs, commerçants, artisans et industriels disposant de branchements multiples,
- Les propriétaires d'une piscine,
- Les usages d'eau d'arrosage (« compteur vert »).

Je peux également fixer un tarif différent pour les usagers résidant dans deux parties différentes de mon territoire dès lors que la mesure est justifiée par le coût de l'extension du réseau et les conditions particulières de son exploitation. À contrario, le Conseil d'État a déclaré illégale une différenciation des tarifs applicables aux résidences principales et secondaires. Dans tous les cas, j'ai obligation d'en faire bénéficier tous les usagers placés dans une situation identique.

LA TARIFICATION SOCIALE

Le projet de loi sur les collectivités prévoit de modifier le code des collectivités territoriales pour permettre l'application aux ménages modestes d'une tarification sociale de l'eau tenant compte des revenus du foyer ou sous forme d'une aide au paiement des factures. Une mesure qui devrait aboutir à la distribution d'un "chèque eau" équivalent au "chèque énergie". Ces mesures pourront prendre la forme d'une tarification tenant compte de la composition et des revenus du foyer, d'une aide au paiement des factures, d'une aide pour l'accès à l'eau ou encore d'une contribution au fonds de solidarité pour le logement (FSL).

À l'heure actuelle, des expérimentations de tarification de l'eau sont déjà menées par une cinquantaine de collectivités et sont prolongées jusqu'au 15 avril 2021 par la loi de finances pour 2019.

Plus

A Je vérifie mes

B Je vais plus



JE VAIS PLUS LOIN

B

Plus

01

Voici à quoi doit ressembler
ma facture

A Je vérifie ma

B Je vais plus

Mentions obligatoires selon l'article L.2224-12-4 du CGCT et l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

Conseils et bonnes pratiques

Indiquez le numéro de la facture, le numéro du contrat abonné ou toute référence facilitant la lisibilité indispensable à la bonne communication entre l'abonné et le fournisseur

Permet de bien aiguiller le consommateur

Pour faciliter votre identification, faites apparaître le logo et le nom de la collectivité organisatrice du service et limitez l'usage des sigles. Indiquez également le nom du service (délégué ou régie)

Article 7 de l'arrêté facture

Article 5 de l'arrêté facture

Article L2224-12-4 du CGCT

Les intitulés des rubriques sont fixés par l'article 1 de l'arrêté facture

Un diagramme de répartition de la facture peut être intégré afin de faciliter la compréhension du lecteur

Des informations sur la consommation au quotidien peuvent être ajoutées à titre indicatif pour donner des repères supplémentaires au lecteur et l'inciter aux économies d'eau

Un graphique présentant l'historique de la consommation peut apporter des repères intéressants au lecteur afin qu'il prenne conscience de sa consommation dans le temps

Votre facture du .../2015 (Période du .../ au .../2015)

À régler avant le .../2015 **233,57** euros TTC
(hors TTC au taux de 10%)

• Distribution de l'eau : 50%
• Collecte et traitement des eaux usées : 35%
• Organismes publics (voir détail au verso) : 20%

Votre consommation d'eau (consommation facturée) : **51 m³**
(soit 51 000 litres d'eau)

► Votre prochaine facture le .../2015

Votre historique de consommation

L'eau est une ressource précieuse, économisons-la !

- Chasse d'eau : de 6 à 12 l à chaque utilisation
- Douche : de 4 à 5 minutes : de 50 à 80 l
- Bain : de 150 à 200 l
- Attention aux fuites !
- Un robinet qui goutte : 43 m³ par an gaspillés
- Une chasse d'eau qui fuit : de 45 à 220 m³ par an

Document à conserver pendant 5 ans

Établi : Guichet, Compte, Clé

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne

DATE, Montant ci-dessous, SIGNATURE

Titre Interbancaire de Paiement

Montant en euros

Réf. contrat à rappeler

Il est possible d'ajouter en bas de facture la mention suivante : Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à

5 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Facturation et tarifs

5 | Thème 05
Facturation et tarifs

JE VAIS PLUS LOIN

B

Plus

02

Voici à quoi doit ressembler
ma facture

A Je vérifie ma

B Je vais plus

02 Mentions obligatoires selon l'article L.2224-12-4 du CGCT et l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

03 Conseils et bonnes pratiques

Article 2 de l'arrêté facture : Pour les factures forfaitaires, le volume et le prix du mètre cube d'eau supplémentaire sont indiqués distinctement. La facture mentionne également les références de l'autorisation préfectorale de la facturation forfaitaire, prise en application du décret du 28 décembre 1993.

Article 7 de l'arrêté facture

Article 6 de l'arrêté facture

Article 4 de l'arrêté facture

Article 2 de l'arrêté facture

Article 3 de l'arrêté facture

Article 3 de l'arrêté facture : Dans les départements d'outre-mer, le terme : « agence de l'eau » est remplacé par le mot : « office de l'eau » en cas de recouvrement de ces redevances par l'office de l'eau compétent.

Les intitulés des rubriques sont fixés par l'article 1 de l'arrêté facture

Informations techniques

N° de compteur	Diamètre compteur	Ancien index	Nouvel index	Consommation	facture
		xxxx	xxxx		
		relevé par vos soins le : /./2015		relevé le : /./2015	

🔍 Votre facture détaillée

	Période considérée	Volume en m ³	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux de T.V.A.	Montant € TTC
Distribution de l'eau						
• Abonnement						
Part distributeur (entreprise)						
Part intercommunale (communauté de communes XXX)						
• Consommation						
Part distributeur (entreprise)						
Part intercommunale (communauté de communes XXX)						
• Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)						
Collecte et traitement des eaux usées						
• Abonnement						
Part distributeur (entreprise)						
Part intercommunale (communauté de communes XXX)						
• Consommation						
Part distributeur (entreprise)						
Part intercommunale (communauté de communes XXX)						
Organismes publics						
• Lutte contre la pollution (agence de l'eau)						
• Modernisation des réseaux (agence de l'eau)						
• Vases navigables de France (VNF) Référence de la décision de la collectivité						
Total						
Solde restant dû						
Montant net à payer						

Mettre en place un code couleur cohérent entre le recto et le verso facilite la lecture de la facture pour l'usager

👤 Qui sont les acteurs du cycle de l'eau ?

- 1 Captage et traitement de l'eau. Acteurs : xxxxxxxx
- 2 Stockage et distribution de l'eau potable. Acteurs : xxxxxxxx
- 3 Consommation d'eau potable et rejet des eaux usées. Acteur : Vous
- 4 Collecte et traitement des eaux usées. Acteurs : xxxxxxxx
- 5 Protection de la ressource en eau. Acteur : agence de l'eau

Pour plus d'information : www.services.eaufrance.fr

👉 Comment régler votre facture ?

- Prélèvements mensuels
- Par carte bancaire
- Par TIP
- Paiement en espèces

Des informations sur les modes de paiement peuvent être présentes sur le verso du TIP. Toutefois, il est vivement recommandé de ne rien inscrire au verso du TIP à la hauteur des zones de lignes optiques qui figurent au recto, afin de ne pas interférer dans la lecture informatique du TIP.

Un schéma explicatif le rôle des différents acteurs du service public d'eau et d'assainissement peut être intégré au verso. Il est aussi possible d'indiquer des références de sites d'informations. Reprendre les couleurs utilisées dans les rubriques peut permettre au lecteur de s'y retrouver plus facilement.

Pour aller plus loin : Le site services.eaufrance.fr peut être mentionné comme un des sites de référence sur le prix et la qualité des services.



À MOI DE JOUER...

J'agis sur le prix
de mon eau !
Plusieurs méthodes s'of-
frent à moi...

A Je vérifie mes tarifs

B Je vais plus loin

JE VAIS PLUS LOIN

B

Je vais plus loin
J'instaure des frais de raccordement





FRAIS DE RACCORDEMENT À L'EAU POTABLE :

- 1 S'il s'agit de raccorder une habitation existante, aucun texte n'organise les conditions de contribution de l'utilisateur. Il faut donc s'en remettre à la jurisprudence, qui a posé les deux principes suivants :
 - a) Si les travaux ont été initiés par la collectivité, elle doit supporter la totalité des frais qu'ils occasionnent ;
 - b) Si les travaux ont été engagés suite à une demande de l'utilisateur, la collectivité peut mettre à sa charge tout ou partie des frais induits.
- 2 S'il s'agit de raccorder une construction nouvelle, le branchement est réalisé en totalité au frais du demandeur et ne peut lui être demandé que le remboursement des travaux d'équipements publics soit au moyen d'une participation pour frais de branchements soit à travers la perception de la taxe d'aménagement.

Je veux financer les frais de
raccordement d'assainissement

J'ai deux méthodes : la participation pour
le financement de l'assainissement collectif
(PFAC) ou la participation aux frais de
branchement (PFB)

Puis je délibère





**LA PFB (PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT)
(ART L1331-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

Un réseau de collecte est constitué par des canalisations et des raccordements. Les raccordements sont constitués par :

- Le **branchement public** qui va de la canalisation principale à la limite de la propriété privée (le tabouret)
- Le **branchement privé** qui se situe entièrement à l'intérieur de la propriété.

Les collectivités peuvent demander aux propriétaires une participation aux frais de branchement. Chaque partie des 2 types de travaux fait l'objet d'un financement distinct.

- 1 Le branchement public peut être réalisé par le propriétaire ou par la collectivité ; dans ce cas, la collectivité peut être amenée à se faire rembourser tout ou partie des frais par le propriétaire.
 - 2 Le branchement privé est assumé par le propriétaire.
- **La PFB ne peut excéder le coût réel supporté par la collectivité (à savoir, le coût de la canalisation qui relie le réseau public à la limite de la propriété)**
 - **Le cumul des participations au PFAC et PFB ne doit pas dépasser 80% d'un assainissement autonome.**

**LA PFAC (PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF) (ART L.1331-7 MODIFIÉ PAR LA LOI N°2012-DU 14 MARS
2012 - ART. 30 (V) DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

Elle est perçue sous réserve que les raccordements génèrent un apport d'eaux usées supplémentaires, dans les cas suivants :

- **Extensions d'habitations ou de changement de destination d'un bâtiment existant,**
- **Demande de raccordement d'une habitation non raccordée initialement au réseau de collecte,**
- **Permis de construire déposé après la mise en service du collecteur.**

La P.F.A.C. concerne les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif conforme, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire au titre des frais de branchement. Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de de la partie réaménagée de l'immeuble.





EXEMPLE DE DELIBÉRATION

DEPARTEMENT DE

Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Conseillers Séance du :
en exercice : L'an deux mille treize
de présents : le
de votants : L'assemblée délibérante étant réunie au lieu
ordinaire de ses séances après convocation du
sous la présidence de Monsieur le Président / Monsieur le Maire
Etaient présents : tous les conseillers en exercice sauf :

Affichage le : Etaient absents excusés :

Un scrutin a eu lieu, M. _____ a été nommé pour remplir les fonctions de
secrétaire

**OBJET : FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT :
INSTITUTION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT (P.F.B.)
ET DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF (P.F.A.C.)**

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose que, pour financer le service public
d'assainissement collectif, la commune peut instituer par délibération deux partici-
pations des riverains prévues par le code de la Santé Publique :

1 La participation aux frais de branchement (P.F.B.), instituée par l'article
L.1331-2 du Code de la Santé Publique, est perçue auprès des propriétaires
d'habitations :

- Existantes lors de la mise en place des collecteurs
- Édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public de
collecte pour lesquelles la collectivité réalise le branchement.

Cela représente la participation de ceux-ci aux dépenses de branchement
sous la voie publique, y compris le regard le plus proche des limites du
domaine public.

2 La participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.),
instituée par l'article L.1331-7 modifié par la LOI n°2012-du 14 mars 2012 - art.
30 (V) du Code de la Santé Publique est perçue auprès des propriétaires
des immeubles, sous réserve que leurs raccordements génèrent un apport
d'eaux usées supplémentaires, dans les cas suivants :

- D'extensions d'habitations
- De demande de raccordement d'une habitation non
raccordée initialement au réseau de collecte
- D'un permis de construire déposé après la mise en service
du collecteur

La P.F.A.C. concerne les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de
raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article
L. 1331-1 pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation
d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une
telle installation.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose
d'une installation d'assainissement non collectif conforme, diminué, le cas échéant,
du montant du remboursement dû par le même propriétaire au titre des frais de
branchement, en application de l'article L. 1331-2. Cette participation est exigible à
compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de
l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble,
dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.





APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

1 Institution de la participation aux frais de branchement

a) Cas des immeubles existants lors de la création du réseau d'assainissement

En application des alinéas 1 et 4 de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique :

- De réaliser d'office les parties de branchement situées sous la voie publique lors de la construction d'un réseau d'assainissement,
- D'instaurer la participation aux frais de branchement en remboursement partiel des dépenses entraînées par ces travaux, à la charge des propriétaires.

La commune, ne souhaitant pas créer d'inégalité entre les riverains par le seul choix du tracé du collecteur principal, retient un montant unique de € HT, soumis au taux de TVA en vigueur.

Commentaire : Pour respecter le code de la santé publique, cette somme doit impérativement être inférieure au coût relatif au branchement le moins cher, diminué des subventions et majoré au plus de 10 % pour frais.
En toute rigueur, le montant doit être évalué à chaque tranche de travaux.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire de l'immeuble dès la mise en service du réseau auquel il est raccordable.

b) Cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement

Lorsque, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune exécutera ou fera exécuter les parties de branchement sous la voie publique

Variante 1 : elle se fera rembourser de la valeur réelle des travaux exécutés majorée de 10% pour frais généraux (éventuellement), sur laquelle est pratiquée un rabais de % (compris entre 0 et 100%).

Variante 2 : Le raccordé remboursera à la collectivité / au prestataire le coût réel des travaux.

Commentaire : La variante 2 est à retenir en cas de contrat de délégation ou de prestation attribuant au titulaire du contrat la réalisation des branchements sur les réseaux existants.





2 Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.)

Conformément au deuxième alinéa de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires, une participation pour le financement de l'assainissement collectif des immeubles concernés par l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331 du code la santé publique.

a) Pour les constructions dont le branchement est à créer (jusqu'à 80m² de plancher) :

Le montant de la P.F.A.C. est fixé à :
(surface m²) x € HT/m², non soumis à la TVA.

b) Pour les constructions dont le branchement est à créer (au-dessus de 80m² de plancher) :

Le montant de la P.F.A.C. est fixé à :
..... € HT + (surface m²) x € HT/m², non soumis à la TVA.

c) Pour les constructions dont le branchement est existant lors d'une extension de la surface habitable à partir de 20 m² ou lors d'un changement de destination :

Le montant de la P.F.A.C. est fixé à :
(nouvelle surface m²) x € HT/m², non soumis à la TVA

d) Pour les activités « assimilées domestiques » :

Le montant de la P.F.A.C. est fixé à :
(surface m²) x € HT/m² x coefficient d'activité, non soumis à la TVA.

Dans les toutes les situations, la somme des montants de la PFAC et de la PFB (si elle a lieu et uniquement dans la situation où elle est facturé aux usagers par la collectivité suivant l'article L1331-2 du CSP) ne doivent pas dépasser un montant maximal de 80 % de la valeur (coût TTC) d'un assainissement non collectif).

Commentaire : Dans le cas des immeubles collectifs, il faut faire attention à ce que le total des P.F.A.C. des logements ne dépasse pas 80% du coût d'un assainissement individuel de l'immeuble. Dans le cas de l'extension d'une habitation, c'est le coût de 80% de la mise à niveau de l'assainissement non collectif qui est à considérer pour le plafonnement de la PFAC. La P.F.A.C. annule et remplace en partie la P.P.R.A., qu'instituait le Code de l'Urbanisme, à partir du 01/07/2012.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Pendus

09

Règlements



agence
de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE
établissement public de l'État



Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch

06

Budget & comptabilité





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

6 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Budget et comptabilité.

EN FRANCE

L'obligation d'un budget annexe pour les services d'eau et d'assainissement est doublée du respect de plusieurs principes pour les communes de plus de 3 000 habitants :

- o l'établissement de budgets distincts eau / assainissement
- o l'interdiction de financer les services d'eau et d'assainissement à partir du budget général
- o l'assujettissement de l'eau potable à la TVA
- o l'équilibre des dépenses et des recettes des services

Au-delà de la contrainte, les principes budgétaires sont le gage d'une transparence sur la construction des tarifs des services.

DANS LE SISTERONNAIS-BUËCH

- 28%** des communes imputent les charges de personnel sur les comptes de leurs services
- 51%** des communes ne versent pas de subvention d'équilibre
- 37%** des communes ont des tarifs suffisants pour couvrir les charges du service
- 41%** des communes assujettissent les services à la TVA
- 16%** des communes comptabilisent et facturent les usages communaux

6 | Thème 06
Budget et comptabilité.

MA COMMUNE, MES QUÊTES

- QUÊTE 1 Impute les charges de personnel
- QUÊTE 2 Absence de subvention d'équilibre
- QUÊTE 3 Tarifs suffisants pour couvrir les charges de service
- QUÊTE 4 Assujetti à la TVA
- QUÊTE 5 Turriers comptabilise et facture les usages communaux

MES MISSIONS POUR 2026

- Je fais en sorte de tendre au maximum vers un budget permettant un transfert des compétences facilité.





Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement

La fixation du prix de l'eau dépend du projet porté par les élus du territoire. Qualité des réseaux et investissements à opérer à moyen et long termes, qualité de l'eau délivrée aux usagers, volonté de protéger la ressource, ...





À MOI DE JOUER...

Parce que l'élaboration d'un budget de l'eau et d'un budget de l'assainissement distincts en 2026 va devoir passer par la somme de nos 120 budgets, voici les démarches pour s'y préparer au mieux....

A J'ai payé pour mon eau, je veux mon eau !

B Ça a un prix, mais je mets à niveau mon service

ÇA A UN PRIX, MAIS JE METS À NIVEAU MON SERVICE

B

J'AI PAYÉ POUR MON EAU, JE VEUX MON EAU !

A

J'ai payé pour mon eau,
je veux mon eau !





À MOI DE JOUER...

ÇA A UN PRIX, MAIS JE METS À NIVEAU MON SERVICE

B

Parce que l'élaboration
de l'assainissement
la somme de nos
S

Le budget de l'eau et de
l'assainissement a la particularité
d'être financé uniquement par
les utilisateurs du service :
c'est le principe de « l'eau paie l'eau ».
(Dérogation pour les communes
de moins de 3000 habitants)

Mais la CCSB n'aura pas ce régime dérogatoire, aussi, trois
principes devront être appliqués :

- Avoir deux budgets distincts pour l'eau et l'assainissement
- Pas d'abondement du budget général aux budgets annexes
- Assujettissement à la TVA

Afin de garantir un budget le plus sincère possible,

- Je fais en sorte d'équilibrer ma tarification de l'eau de manière à ce qu'aucune subvention du budget général ne vienne abonder mon budget annexe,
- Je distingue autant que possible par le biais d'une comptabilité analytique les charges dévolues à l'eau de celles dévolues à l'assainissement.

A J'ai payé pour mon eau

B Ça a un prix, mais je m





À MOI DE JOUER...

ÇA A UN PRIX, MAIS JE METS À NIVEAU MON SERVICE

B

Parce que l'élaboration
de l'assainissement
la somme de nos

J'AMORTIS DONC JE PRÉPARE L'AVENIR

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. En d'autres termes, il s'agit de préparer les moyens financiers permettant à terme de renouveler l'équipement nouvellement construit.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27° du CGCT, sont tenues d'amortir les communes ou EPCI dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants.

Dans un budget, les amortissements sont présentés en dépenses de fonctionnement. Cette même somme apparaît en recettes d'investissement, dans l'idée que cette dotation puisse être mobilisée pour compenser la dépréciation.

La pratique de l'amortissement, même lorsque ce n'est pas obligatoire, est vertueuse. Si je ne l'ai pas mise en œuvre, je peux l'envisager pour mes nouvelles immobilisations seulement (sans revenir sur le passé).

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la TVA au titre des opérations relatives aux services suivants (Art. 260 A du CGI) :

- Fourniture d'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants ou pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le champ d'action s'exerce sur un territoire de moins de 3 000 habitants ;
- Assainissement ;

Les taux de TVA applicables diffèrent en fonction des prestations, par exemple :

- 5.5%** La fourniture de l'eau destinée à la consommation humaine en tant que telle
- 10%** Missions qui portent sur l'eau captée (analyses notamment) ou installations publiques nécessaires à l'exercice de ce service public (entretien, détartrage)
- 20%** Redevances de l'Agence de l'Eau

A J'ai payé pour mon eau

B Ça a un prix, mais je m





À MOI DE JOUER...

Parce que l'élaboration d'un budget de l'eau et d'un budget de l'assainissement distincts en 2026 va devoir passer par la somme de nos 120 budgets, voici les démarches pour s'y préparer au mieux....

A J'ai payé pour mon eau, je veux mon eau !

B Ça a un prix, mais je mets à niveau mon service

ÇA A UN PRIX, MAIS JE METS À NIVEAU MON SERVICE

B

Ça a un prix, mais je mets à niveau mon service





Parce que
de l'assainissement
la somme

ÇA A UN PRIX, MAIS JE METS À NIVEAU MON SERVICE

- Je mets en place deux facturations par an,
- Je facture tout le monde,
- Je mets des compteurs sur mes bâtiments et équipements communaux, et je me refacture les dépenses engendrées ; ce principe a une exception : celui des bouches et poteaux incendie,
- J'impute la totalité des charges de personnel à mon budget annexe, et à minima mes indemnités et celles de mes adjoints en fonction du temps que nous passons sur les sujets de l'eau et de l'assainissement,
- J'impute également les autres charges (frais d'affranchissement, matériel mis en commun avec le budget principal, chauffage, électricité, ...) sur les budgets annexes,
- À partir de 2023, si ce n'est pas déjà fait, je mets en place deux budgets annexe de l'eau et de l'assainissement. Ce principe n'a pas d'obligation, mais ça facilitera le travail en 2026 !

A J'ai payé po

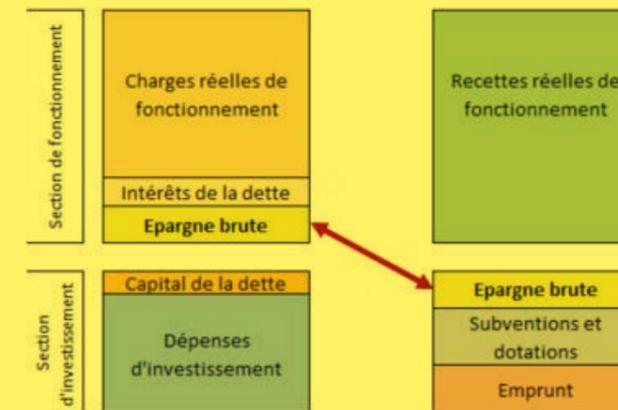
B Ça a un prix

Je poursuis mes efforts d'investissement en pensant à effectuer des travaux à minima de ce que me demande la réglementation :

- Mise en place des compteurs sur l'ensemble de mes abonnés, y compris mes installations communales,
- Protection de mes sources,
- Traitement de mon eau,
- Renouvellement progressif de mes conduites anciennes.

J'ÉQUILIBRE

L'équilibre financier des services d'eau et d'assainissement est un impératif légal. Le schéma suivant montre la manière dont je dois équilibrer mon budget entre les sections de fonctionnement et d'investissement, et la passerelle possible entre mes dépenses de fonctionnement et mes recettes d'investissement.



Donc, d'un point de vue théorique, pas d'abondement du budget général !





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Pendus

09

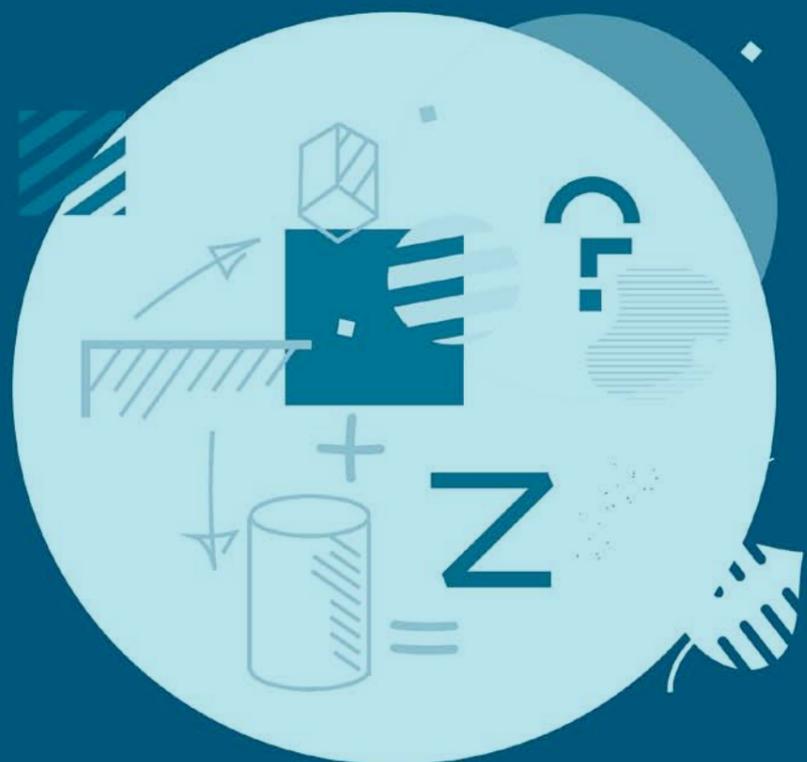
Règlements



agence
de l'eau
RHÔNE-MÉDITERRANÉE
CORSE
établissement public de l'État



Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch



07

Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

7 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.



EN FRANCE

L'Agence de l'Eau, à travers son 11ème programme, poursuit son aide aux collectivités pour améliorer la qualité de l'eau. Elle demande cependant que certains critères soient remplis pour y être éligible :

- o Renseigner l'observatoire de l'eau à travers SISPEA.
- o Avoir un prix minimum de l'eau de 1€/m3.
- o Avoir un prix minimum de l'assainissement de 1€/m3.
- o Avoir un indice ICGP de 60 pour l'eau potable.
- o Avoir un indice ICGP de 15 pour l'assainissement



DANS LE SISTERONNAIS-BUËCH

36% des communes répondent aux critères d'éligibilité pour l'eau potable.

17% des communes répondent aux critères d'éligibilité pour l'assainissement

7 | Thème 07
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

MA COMMUNE, MES QUÊTES



QUÊTE 1

Critères SISPEA eau



QUÊTE 2

ICGP eau



QUÊTE 3

Prix du m3 eau



QUÊTE 4

Critères SISPEA assainissement



QUÊTE 5

ICGP assainissement



QUÊTE 6

Prix m3 assainissement

MES MISSIONS POUR 2026

- Mission accomplie selon les critères du 11ème programme 2019-2024





7 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

7 | Thème 07
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

Subventions de l'Agence de l'Eau

LE CONTEXTE

Le 11ème programme de l'agence de l'eau (2019-2024) a défini trois enjeux majeurs sur lesquels va porter son action : l'amélioration de la qualité des eaux, l'adaptation des territoires au changement climatique et l'aide aux collectivités.

Pour cela quatre priorités sont mises en avant :

- Lutter contre toutes formes de pollution
- Mieux partager et économiser l'eau
- Redonner aux rivières leur fonctionnement naturel, sauvegarder les milieux humides et restaurer la biodiversité
- Accompagner la restructuration des services publics d'eau et d'assainissement vers une gestion durable.

Un effort supplémentaire est porté sur les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) dont l'ensemble des communes de la CCSB fait partie. Ce programme peut permettre de pouvoir encore bénéficier d'aides financières pour moderniser les réseaux d'eau et d'assainissement et les stations d'épuration.

L'Agence de l'Eau a toutefois posé un certain nombre de critères que devront respecter les collectivités pour pouvoir être éligible à ces aides.

Les critères minimums d'éligibilité aux aides

SEUILS MINIMUMS DES INDICES DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE (ICGP) À ATTEINDRE

ICGP eau potable (indicateur SISPEA P103.2B) :

65

ICGP assainissement (indicateur SISPEA P202.2B) :

Pour les années 2019-2020

Pour les années 2021-2022

Pour les années 2023-2024

15
30
60

Coût prévisionnel du projet supérieur à : 10 000 €

Prix minimum de l'eau potable : 1,00 € HT/m³

Prix minimum de l'assainissement : 1,00 € HT/m³





7 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

7 | Thème 07
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

Taux d'aide maximal et types d'opérations éligibles

REMISE À NIVEAU DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT VÉTUSTES EN ZONES ZRR

Poste de relèvement Stations d'épuration < 15000 EH Auto surveillance	70%
---	------------

TREMISE À NIVEAU DES SYSTÈMES D'EAU POTABLE VÉTUSTES EN ZONES ZRR

Protection des points de prélèvement prescrits par DUP (hors administratif) Travaux de mise en conformité avec les normes sanitaires Travaux de remise à niveau des ouvrages de prélèvement et de distribution Sécurisation de la distribution Réparation de fuites	70%
---	------------

DÉCONNEXION DES EAUX PLUVIALES

	50%
--	------------

OUTILS DE PILOTAGE

SIG Inventaire Études de structuration	50%
--	------------





7 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

7 | Thème 07
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

À MOI DE JOUER...

Je veux répondre aux critères de l'Agence de l'Eau !

A Je remplis les indicateurs de base sous SISPEA

B Je dis tout sur mon ICGP

C Je change mes tarifs

The screenshot shows a web interface with three distinct sections:

- Section A (Orange):** Contains the text "JE REMPLIS LES INDICATEURS DE BASE SOUS SISPEA" and a play button icon labeled 'A'. Below this, the text "Je remplis les indicateurs de base sous SISPEA" is displayed.
- Section B (Yellow):** Contains the text "JE DIS TOUT SUR MON ICGP" and a play button icon labeled 'B'.
- Section C (Dark Blue):** Contains the text "JE CHANGE MES TARIFS" and a play button icon labeled 'C'.





7 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

7 | Thème 07
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

À MOI DE JOUER...

Je veux répondre aux critères de l'Agence

JE CHANGE MES TARIFS



JE DIS TOUT SUR MON ICGP



POUR L'EAU

Sur le site www.services.eaufrance.fr, je remplis à minima les indicateurs suivants :

- Indicateur D102.0 : Prix TTC du service au m3 pour 120 m3
- Indicateur P103.2B : Indice de connaissance patrimonial des réseaux de distribution d'eau potable
- Indicateur P104.3 : Rendement moyen des réseaux de distribution.
- Indicateur P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Je veux en savoir plus, je file au cahier 8.

POUR L'ASSAINISSEMENT

Sur le site www.services.eaufrance.fr, je remplis à minima les indicateurs suivants :

- Indicateur D204.0 : Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 (sauf pour les services gérant uniquement la dépollution ou du transport des eaux usées).
- Indicateur P202.2B : Indice de connaissance patrimonial des réseaux de collecte (sauf pour les services gérant uniquement la dépollution).
- Indicateur P253.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (sauf pour les services gérant uniquement la dépollution ou du transport des eaux usées).

Je veux en savoir plus, je file au cahier 8.

A Je remplis les indicateurs

B Je dis tout sur mon ICGP

C Je change mes tarifs





7 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

7 | Thème 07
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

À MOI DE JOUER...

Je veux répondre aux critères de l'Agence de l'Eau !

A Je remplis les indicateurs de base sous SISPEA

B Je dis tout sur mon ICGP

C Je change mes tarifs





7 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

7 | Thème 07
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

JE CHANGE MES TARIFS



Je
cr

POUR L'EAU

Je porte à 60 minimum mon indice de connaissance patrimonial.

POUR L'ASSAINISSEMENT

Jusqu'en 2020, je porte à 15 minimum mon indice de connaissance patrimonial.

À partir de 2021, je porte à 30 minimum mon indice de connaissance patrimonial.

À partir de 2023, je porte à 60 minimum mon indice de connaissance patrimonial.

Je veux en savoir plus, je retourne au cahier 3.

Je veux en savoir plus, je retourne au cahier 3.

A Je remplis le

B Je dis tout s

C Je change m





7 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

7 | Thème 07
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

À MOI DE JOUER...

Je veux répondre aux critères de l'Agence de l'Eau !

A Je remplis les indicateurs de base sous SISPEA

B Je dis tout sur mon ICGP

C Je change mes tarifs

JE CHANGE MES TARIFS



Je change mes tarifs





7 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

7 | Thème 07
Critères d'éligibilités aux aides du XIème programme.

Pour l'eau

Je délibère pour porter le prix de l'eau à 1€00 HT/m³
sur une base de 120m³

$$\text{Prix (HT et hors redevances, en €/m}^3\text{)} \\ = [\text{Part fixe (HT)} + 120 \times \text{part variable (HT/m}^3\text{)}] / 120$$

La « part fixe » correspond à l'abonnement annuel (HT).
La « part variable » correspond au prix unitaire (HT/m³), qui est multiplié par 120.

Exemple : mon abonnement eau est de 60€, mon prix de l'eau est de 0.77€ :
60 + (0.77*120) = 152.40€, soit le prix de l'eau pour 1m³ = 1.27€ je suis éligible

Pour l'assainissement

Je délibère pour porter le prix de l'eau à 1€00 HT/m³
sur une base de 120m³

$$\text{Prix (HT et hors redevances, en €/m}^3\text{)} \\ = [\text{Part fixe (HT)} + 120 \times \text{part variable (HT/m}^3\text{)}] / 120$$

La « part fixe » correspond à l'abonnement annuel (HT).
La « part variable » correspond au prix unitaire (HT/m³), qui est multiplié par 120.

Exemple : mon abonnement eau est de 24€, mon prix de l'eau est de 0.75€ :
24 + (0.75*120) = 114.00€, soit le prix de l'eau pour 1m³ = 1.14€ je suis éligible.





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Rendus

09

Règlements



agence
de l'eau
RHÔNE-MÉDITERRANÉE
CORSE
établissement public de l'État



Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch

08

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Systeme d'information des services publiques d'eau et d'assainissement (SISPEA)





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

8

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)



EN FRANCE

La rédaction du RPQS est une obligation réglementaire.
Le rapport de l'année n doit être rédigé et présenté devant l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année $n+1$. Il doit ensuite être mis à la disposition du public et envoyé à la préfecture pour les communes de + de 3 500 habitants.

Certaines données du RPQS doivent être saisies sur SISPEA, hébergé par le site services.eaufrance.fr
L'Agence de l'eau demande à ce que soient remplis obligatoirement dans SISPEA 4 indices pour l'eau potable et 3 indices pour l'assainissement.



DANS LE SISTERONNAIS-BUËCH

- 46%** des communes produisent un RPQS.
- 50%** des communes ont renseigné les 4 indices obligatoires pour l'eau potable
- 33%** des communes ont renseigné les 3 indices obligatoires pour l'assainissement

8

Thème 08
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

MA COMMUNE, MES QUÊTES



QUÊTE 1

Données SISPEA eau à minima



QUÊTE 2

Données SISPEA assainissement à minima



QUÊTE 3

Existence d'un RPQS eau



QUÊTE 4

Existence d'un RPQS assainissement

MES MISSIONS POUR 2026

- Je remplis l'ensemble des indicateurs obligatoires pour bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau.





8 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

8 | Thème 08
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

LE CONTEXTE

Le RPQS est un document que je dois produire tous les ans pour rendre compte à mes administrés du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il doit faire l'objet d'une délibération.

Textes utiles :

- Loi Barnier
- Article L2224-5 et articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Décret n° 95-635 du 6 mai 1995
- Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT)

L'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, mis en œuvre par l'Agence française de la Biodiversité a été créé par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Il a mis en place un système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), comprenant une base de données nationale des prix de l'eau et des performances, renseignées par les collectivités en charge de ces services.

Après m'être connecté au site www.services.eaufrance.fr à l'aide de mes identifiants et mots de passe, je décris mes services en saisissant les valeurs des indicateurs.

La saisie des indicateurs de chaque service sur le site de l'observatoire permet ensuite d'éditer et de mettre en ligne le RPQS.

Quelques cas particuliers

CAS D'ADHÉSION DE LA COMMUNE À UN SYNDICAT D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un RPQS.

Le conseil municipal de chaque commune adhérent à cet établissement est destinataire du RPQS adopté. Le maire doit alors présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS complété, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée (par exemple pour l'assainissement).

Le maire indique dans une note:

- **La nature exacte du service assuré par cet établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune**
- **Le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs du RPQS.**

CAS D'UN PARTAGE PARTIEL DE LA COMPÉTENCE

Une commune peut partager sa compétence eau par exemple en adhérant à un syndicat pour la fourniture d'eau mais pas pour assurer la distribution qu'elle continue à exploiter en régie. Dans ce cas, chaque service produit un RPQS qui lui est propre. Le RPQS est dû au plus tard 9 mois après la clôture de l'exercice concerné, soit le 30 septembre (art.D2224-1 du code général des collectivités territoriales).

En cas de transfert de la compétence eau ou assainissement à un ou plusieurs EPCI, ce délai est porté à 12 mois, soit le 31 décembre au plus tard (art. D2224-3 du CGCT).





8 Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Présentation des indicateurs à renseigner sur SISPEA

	PRODUCTION RPQS	APPROBATION ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE	TRANSMISSION DU RPQS AU PRÉFET	MISE À DISPOSITION RPQS AU PUBLIC	SAISIE SUR LE SITE DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL
Collectivité de moins de 3 500 habitants	Obligatoire	Obligatoire	Facultatif	Facultatif	Facultatif/Obligatoire pour obtention de subventions
Collectivité de plus de 3 500 habitants	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

Afin de permettre les comparaisons d'une année sur l'autre et entre services similaires, des indicateurs de performance ont été définis. Pour les usagers, ils constituent des éléments d'explication du prix de l'eau. Ces indicateurs doivent maintenant être renseignés chaque année par les services au sein du RPQS.

Les indicateurs sont de deux types :

- Des indicateurs descriptifs, qui permettent de caractériser le service,
- Des indicateurs de performance qui permettent d'évaluer sa qualité.

Les indicateurs de l'eau potable

Les indicateurs du service de l'eau potable couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur.

Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

En gras apparaissent ceux à renseigner obligatoirement pour être susceptible de pouvoir bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau.

8 Thème 08
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Indicateur descriptif	D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis
Indicateur descriptif	D102.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³
Indicateur descriptif	D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service
Indicateur de performance	P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie
Indicateur de performance	P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimique
Indicateur de performance	PIO3.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
Indicateur de performance	PIO4.3	Rendement du réseau de distribution
Indicateur de performance	P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés
Indicateur de performance	P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau
Indicateur de performance	PIO7.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
Indicateur de performance	P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
Indicateur de performance	P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité
Indicateur de performance	P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées
Indicateur de performance	P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés
Indicateur de performance	P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité
Indicateur de performance	P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
Indicateur de performance	P155.1	Taux de réclamations





8

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Les indicateurs de l'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

En gras apparaissent ceux à renseigner obligatoirement pour être susceptible de pouvoir bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau.

Indicateur descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif
Indicateur descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées
Indicateur descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
Indicateur descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³
Indicateur de performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées
Indicateur de performance	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées
Indicateur de performance	P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Indicateur de performance	P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Indicateur de performance	P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issue de la directive ERU

8

Thème 08
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Indicateur de performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation
Indicateur de performance	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité
Indicateur de performance	P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers
Indicateur de performance	P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau
Indicateur de performance	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées
Indicateur de performance	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel
Indicateur de performance	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées
Indicateur de performance	P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité
Indicateur de performance	P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
Indicateur de performance	P258.1	Taux de réclamations





8 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

8 | Thème 08
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

À moi de jouer!

A Je veux remplir les données sous SISPEA

B Je veux remplir les indicateurs de base eau et assainissement

JE VEUX REMPLIR LES INDICATEURS DE BASE EAU ET ASSAINISSEMENT

B

JE VEUX REMPLIR LES DONNÉES SOUS SISPEA

A

Je veux remplir les données
sous SISPEA



8 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

8 | Thème 08
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

À m . . .

JE VEUX REMPLIR LES INDICATEURS DE BASE EAU ET ASSAINISSEMENT

B

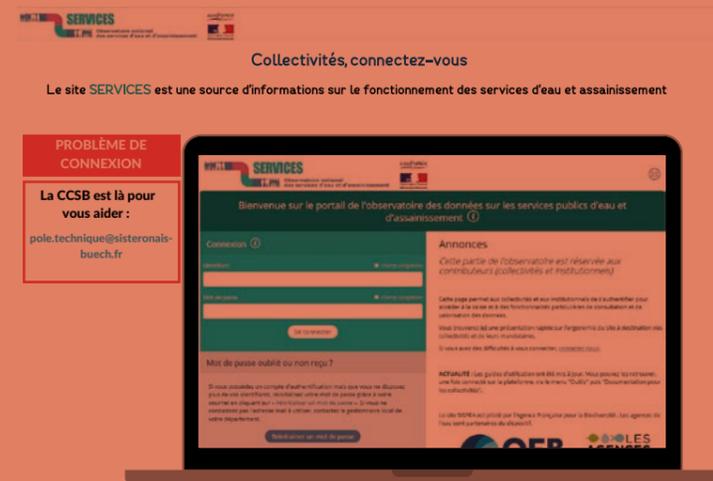
COMMENT FAIRE POUR CRÉER UN RPQS SOUS SISPEA ?

L'Observatoire national des services publics d'eau potable et d'assainissement met à disposition, au travers de sa base de données nationale SISPEA, la description administrative et les indicateurs annuels des services d'eau et d'assainissement. La fonctionnalité, « télé-RPQS », m'aide à remplir mes obligations réglementaires (édition d'un rapport et transmission au Préfet de département). Cet outil, permet d'obtenir un RPQS pré-rempli et facilement modifiable.

Les indicateurs contenus dans le télé-RPQS sont calculés automatiquement par la base de l'Observatoire sous réserve de la fiabilité de mes données élémentaires. Une fois reçu par mail, le télé-RPQS peut être complété avec du texte et quelques données supplémentaires.

Les données recueillies sont consultables gratuitement en ligne par les administrés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/>

JE ME CONNECTE À WWW.SERVICES.EAUFRANCE.FR/SISPEA



Une fois connecté, j'ai accès par année et par compétence eau et/ou assainissement aux indicateurs que j'ai saisis, à ceux visibles du grand public et aux indicateurs qu'il me reste à saisir.

A Je veux remplir les don

B Je veux remplir les indi et assainissement



8 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

8 | Thème 08
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

À m...

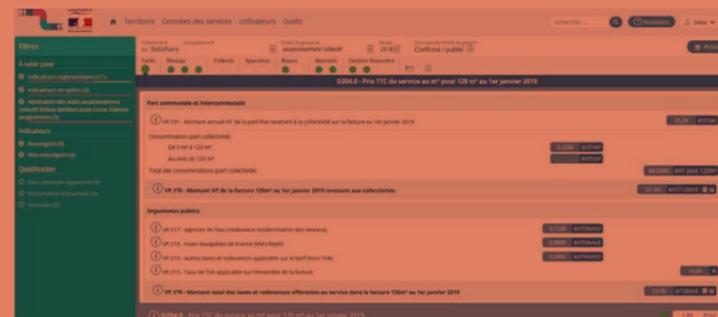
JE VEUX REMPLIR LES INDICATEURS DE BASE EAU ET ASSAINISSEMENT

B



Dans l'onglet eau potable, la saisie des indicateurs est répertoriée selon 5 catégories : Tarifs, Qualité de l'eau, Réseau, Abonnés et Gestion financière.

Les indicateurs saisis apparaissent en vert.



Dans l'onglet assainissement, la saisie des indicateurs est répertoriée selon 7 catégories : Tarifs, Réseau, Collecte, épuration, boues, Abonnés et Gestion financière.

Les indicateurs saisis apparaissent en vert.

A | Je veux remplir les don

B | Je veux remplir les indi
et assainissement





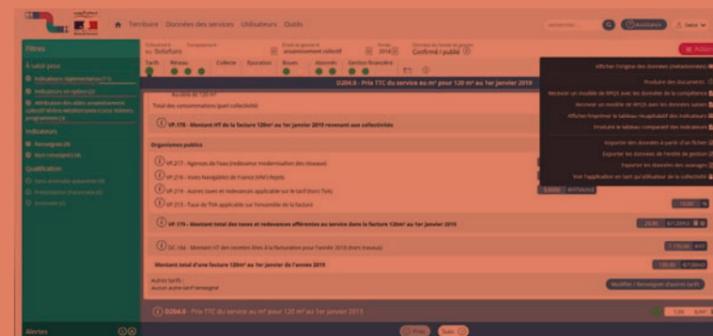
8 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

8 | Thème 08
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

À m...

JE VEUX REMPLIR LES INDICATEURS DE BASE EAU ET ASSAINISSEMENT

B



A | Je veux remplir les don

B | Je veux remplir les indi
et assainissement

Une fois l'ensemble des indicateurs saisis, j'ai la possibilité depuis l'onglet « Actions » de demander la réalisation de mon RPQS. Cette opération est à effectuer deux fois : pour le RPQS eau et pour le RPQS assainissement.





8

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

8

Thème 08
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

À m . . .

Je veux créer un RPQS eau

Si je ne remplis pas SISPEA et que je veux tout de même réaliser mon RPQS, les pages suivantes me montrent les éléments devant figurer dans le document.

JE VEUX REMPLIR LES INDICATEURS DE BASE EAU ET ASSAINISSEMENT



Je veux remplir les indicateurs de base eau et assainissement

Si je veux aller plus loin et remplir davantage d'indicateurs, la CCSB se tient à ma disposition

Je veux remplir les don

Je veux remplir les indi
et assainissement





8

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

8

Thème 08
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

INDICE D102.0

Définition : Prix du service de l'eau potable TTC pour 120m³.

Unité : en euros par m³ (redevances et taxes comprises).

Fréquence de détermination : annuelle. Le prix est celui en vigueur au 1er janvier de l'année de présentation du rapport (c'est-à-dire au premier janvier de l'année N+1 pour l'indicateur relatif à l'année N).

Données nécessaires : Prix TTC du service de l'eau au premier janvier de l'année N+1 et détail des factures pour 120m³. Lorsque le tarif comporte plusieurs éléments (abonnement, partie calculée en fonction du volume consommé, location de compteur, ...) tout ce qui est facturé à l'abonné est pris en compte. En cas d'abonnement variant par exemple selon la taille du compteur, l'abonnement à prendre en compte est le plus usuel pour les abonnés domestiques (compteur de 15mm et branchement de diamètre 20mm).

Echelle de calcul : le prix est établi sur le périmètre pour lequel la collectivité a fixé un même tarif.

INDICE D103.2B

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Finalité : Évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'eau potable, s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et suivre leur évolution. L'indice valorisé à 40 points ou plus rend compte de l'existence du dispositif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau défini dans les articles L2224-7-1 et D2224-5-1 du CGCT.

Définition : Indice de 0 à 120 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau d'eau potable.

Données nécessaires : Linéaire du réseau de desserte (hors branchement), secteur par secteur, état des lieux de la connaissance acquise sur le réseau, programmes de gestion patrimoniale (renouvellement, modélisation, recherches de pertes en eau, ...), les plans des réseaux doivent simplement indiquer l'emplacement du branchement.

L'ensemble de cet indicateur est détaillé dans le CAHIER 3.

A Je veux rem

B Je veux rem
et assainisse





8

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

8

Thème 08
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

INDICE D104.3

Rendement du réseau de distribution

Finalité : Connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Définition : Il s'agit du ratio entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus en gros à d'autres services d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés en gros à d'autres services d'eau potable.

Données nécessaires : Les volumes produits, achetés et vendus sur 12 mois, les volumes comptabilisés soit les volumes consommés issus du relevé des compteurs chez les abonnés et autres usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines, bornes d'incendie avec compteurs), les volumes consommateurs sans comptages (volumes estimés), volumes de service du réseau (volumes estimés).

Calcul : Rendement = (volume consommé autorisé + volume vendu en gros)/(volume produit + volume acheté en gros)x100 avec :

*Volume produit + volume acheté en gros
= volume mis en distribution + volume vendu en gros*

*Volume consommé autorisé
= volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau*

INDICE D107.2

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Finalité : Compléter l'information sur la qualité de la gestion du patrimoine enterré constitué par les réseaux d'eau potable, en permettant le suivi du programme de renouvellement défini par le service.

Définition : Quotient du linéaire moyen du réseau de desserte renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de desserte (exprimé en pourcentage).

Données nécessaires : Longueur du réseau de desserte, linéaire renouvelé du réseau de desserte : renouvelé, remplacé à l'occasion des renforcements, réhabilité. Les branchements ne sont pas pris en compte dans le réseau de desserte. Les interventions ponctuelles effectuées pour réparer une fuite ne sont pas comptabilisées dans le renouvellement.

Règles de calcul : (longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années N-4 à N)/5/(longueur du réseau de desserte au 31/12/N)x100.

A Je veux rem

B Je veux rem
et assainisse





8

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

8

Thème 08
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

INDICE D204.0

Définition : Prix du service de l'assainissement collectif TTC pour 120m³
Unité : en euros par m³ (redevances et taxes comprises).

Fréquence de détermination : annuelle. Le prix est celui en vigueur au 1er janvier de l'année de présentation du rapport (c'est-à-dire au premier janvier de l'année N+1 pour l'indicateur relatif à l'année N).

Données nécessaires : Prix TTC du service de l'assainissement collectif au premier janvier de l'année N+1 et détail des factures pour 120m³. Lorsque le tarif comporte plusieurs éléments (abonnement, partie calculée en fonction du volume consommé, location de compteur, ...) tout ce qui est facturé à l'abonné est pris en compte. En cas d'abonnement variant par exemple selon la taille du compteur, l'abonnement à prendre en compte est le plus usuel pour les abonnés domestiques (compteur de 15mm et branchement de diamètre 20mm).

Echelle de calcul : le prix est établi sur le périmètre pour lequel la collectivité a fixé un même tarif.

INDICE D202.2B

Finalité : Evaluer le niveau de connaissance des réseaux d'assainissement, s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et suivre leur évolution. L'indice valorisé à 40 points ou plus rend compte de l'existence du dispositif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau défini dans les articles L2224-7-1 et D2224-5-1 du CGCT.

Définition : Indice de 0 à 120 attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau d'eau potable.

Données nécessaires : Longueur du réseau de collecte des eaux usées (séparatif ou unitaire, fonctionnant sous pression, sous vide ou de manière gravitaire), hors branchements, situé à l'amont des stations d'épuration ou des points de rejet en milieu naturel ou des points de rejet vers un autre service. La longueur entre la sortie des stations d'épuration et le point de rejet n'est pas pris en compte, état de la connaissance acquise sur le réseau, programmes de gestion patrimoniale.

L'ensemble de cet indicateur est détaillé dans le CAHIER 3.

A Je veux rem

B Je veux rem
et assainisse





8 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

8 | Thème 08
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

INDICE D253.2

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau usées

Finalité : Compléter l'information sur la qualité de la gestion patrimoniale du service donné par l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées.

Définition : Quotient du linéaire moyen du réseau de collecte hors branchements renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de collecte hors branchements (exprimé en pourcentage).

Données nécessaires : Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements, Les réseaux d'eau pluviale sont exclus du calcul de l'indicateur. Linéaire renouvelé du réseau de collecte : renouvelé, remplacé à l'occasion des renforcements, réhabilité. Les branchements ne sont pas pris en compte dans le réseau de collecte.

Règles de calcul : $(\text{longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de collecte hors branchements renouvelé au cours des années } N-4 \text{ à } N) / 5 / (\text{longueur du réseau de collecte hors branchements au } 31/12/N) \times 100$.

Je veux créer un RPQS assainissement.

Si je ne remplis pas SISPEA et que je veux tout de même réaliser mon RPQS, les pages suivantes me montrent les éléments devant figurer dans le document.

A Je veux rem

B Je veux rem
et assainisse





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus

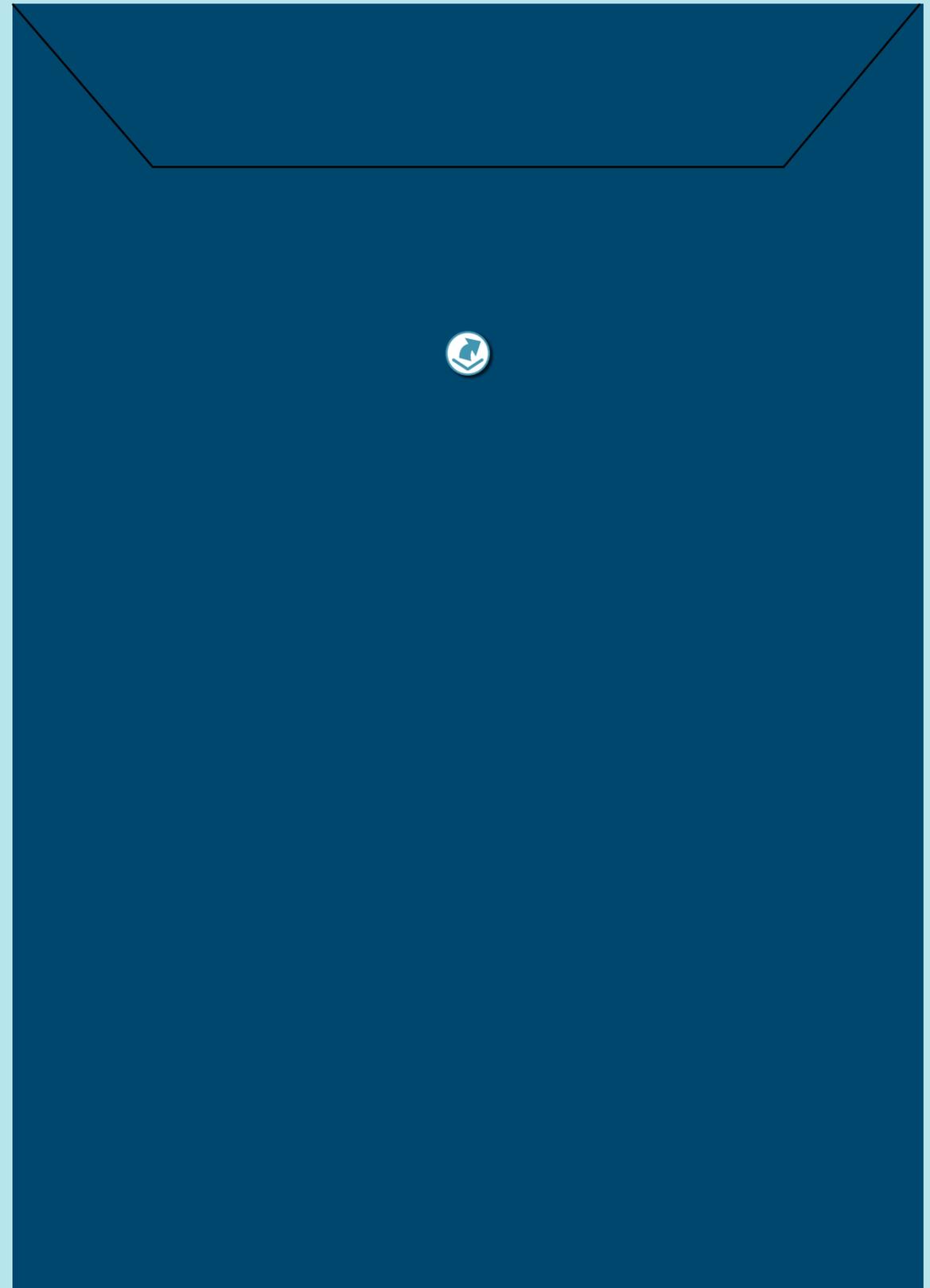


Règlements

8

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assai- nissement collectif (RPQS-AC)





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Rendus

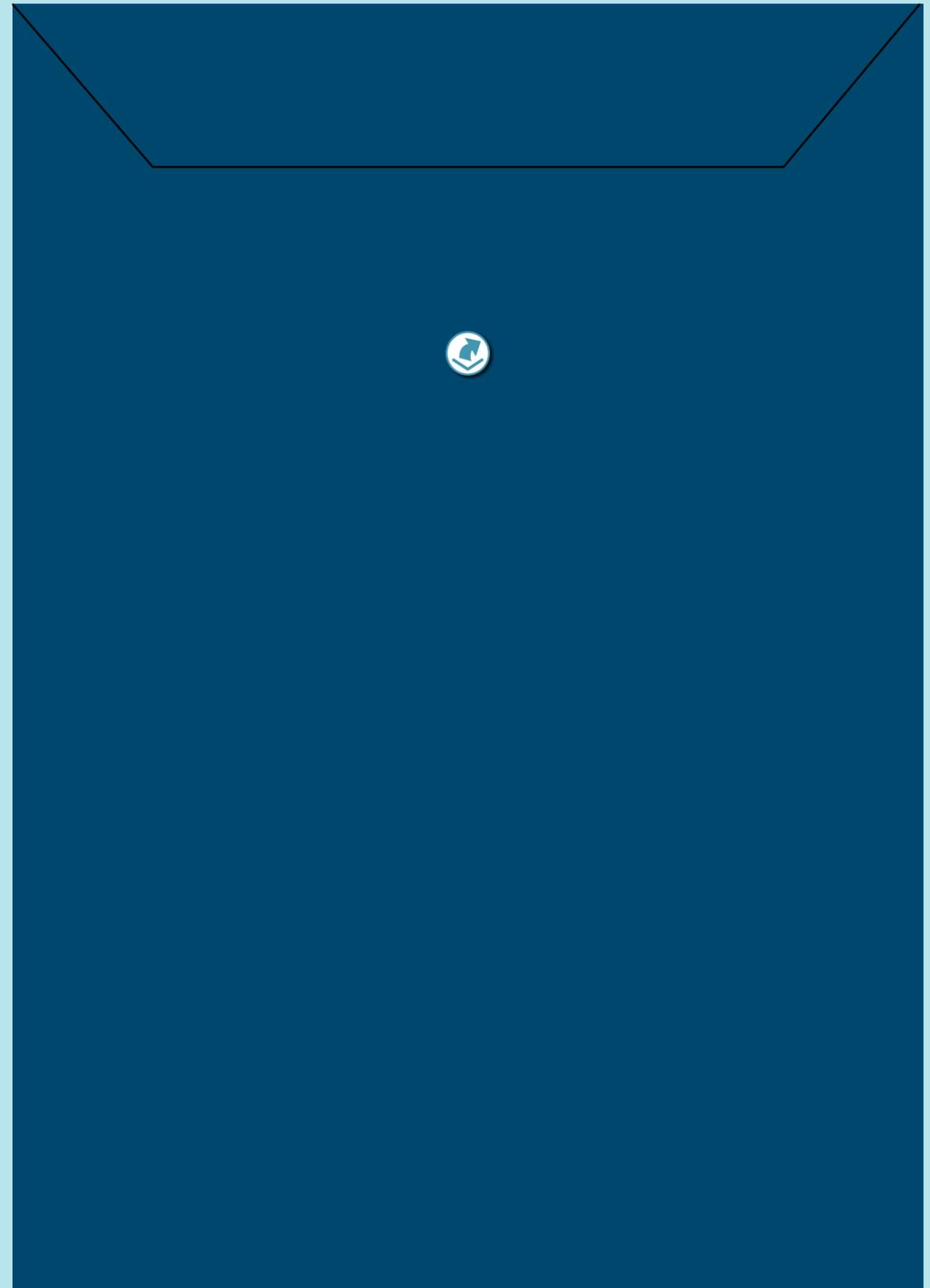
09

Règlements

8

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau Potable (RPQS-AEP)





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Pendus

09

Règlements



agence
de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE
établissement public de l'État



Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch

09

Règlements de services (RS)

Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

9

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux



EN FRANCE

L'établissement d'un règlement des services de l'eau potable et de l'assainissement est devenu obligatoire depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (codifié dans l'article L 2224-12 du CGCT).

Ce document, établi par la collectivité, doit avoir fait l'objet d'une délibération, d'un affichage et d'une diffusion auprès des abonnés. Son rôle est de régir les relations entre l'exploitant (public ou privé) du service des eaux et les usagers. Le paiement de la première facture à laquelle doit être adjoint le nouveau règlement de service vaut accusé de réception par l'abonné. En tant que commune, je suis exploitant de réseaux. À ce titre, je dois me conformer à plusieurs obligations réglementaires.



DANS LE SISTERONAIIS-BUËCH

55% des communes ont un règlement de service de l'eau

42% des communes ont un règlement de service de l'assainissement

3% des communes sollicitées répondent aux DT/DICT

98% des communes ont renseigné leurs réseaux sur www.reseaux et canalisations

9

Thème 09
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

MA COMMUNE, MES QUÊTES



QUÊTE 1

Règlement de service de l'eau



QUÊTE 2

Règlement de service de l'assainissement



QUÊTE 3

Renseigne les réseaux



QUÊTE 4

Répond aux DT/DICT

MES MISSIONS POUR 2026

- Si je dois modifier mon règlement de service eau/assainissement, alors je me conforme à celui qui m'est proposé.
- Je déclare mes réseaux sur www.reseaux et canalisation, ce qui diminuera le nombre de DICT auquel il faudra que je réponde.





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

9

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Partie 1 : Règlements de services (RS)

LE CONTEXTE

La rédaction et l'adoption d'un règlement de service eau et/ou assainissement sont de ma responsabilité.

En tant que document juridique et d'information pour l'utilisateur, le règlement de service est un document central qui fait office à la fois de contrat et de règlement.

Il est également un indicateur complémentaire au RPQS (voir la mission 8) concernant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Diffusion du document (Article L. 2224-12 du CGCT) :

- L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.
- La Commission Consultative des Clauses Abusives indique que c'est à l'exploitant du réseau de démontrer qu'il a bien remis le RS en cas de problème.
- Mettre le document en téléchargement sur le site internet de la commune en indiquant sa date d'adoption n'est pas suffisant pour considérer que les dispositions du règlement de service sont opposables.

9

Thème 09
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Points réglementaires particuliers concernant l'eau potable

L'appel à projet « gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau » a fait apparaître quelques problématiques récurrentes sur le territoire. Un éclairage est apporté pour ceux évoqués le plus fréquemment.

DROIT DE RACCORDEMENT À L'EAU POTABLE : CAS PARTICULIERS DES HABITATS LÉGERS ET MOBILES

Il est utile de préciser dans le règlement de service les modalités de raccordement au service d'eau potable des habitats légers et mobiles (caravanes, mobil-homes, camions, yourtes et habitats écologiques etc.)

«Le maire peut, sur le fondement de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, s'opposer au raccordement définitif au réseau d'eau d'une construction ou installation réalisée en méconnaissance des règles du droit de l'urbanisme. Cette décision s'applique également aux caravanes. En revanche, l'article précité n'autorise pas le maire à refuser un branchement provisoire au réseau, y compris si la construction est illégale (CE, 9 avril 2004, commune de Commont sur Durance).

Le ministre de l'Intérieur indique toutefois que le maire serait en droit de s'opposer au branchement provisoire d'un terrain, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du CGCT), dans les cas où les occupants seraient exposés à un risque d'une particulière gravité pour leur vie ou leur intégrité physique.

Par ailleurs, le juge a donné raison à un maire qui avait rejeté la demande d'un raccordement provisoire émanant d'un occupant ayant installé des caravanes sur un terrain inconstructible, cette demande visant en réalité un raccordement définitif du terrain et non un raccordement provisoire, l'occupant ayant en effet élu domicile sur ce terrain (Cour administrative d'appel de Paris, 16 octobre 2006) ».

(source : Lettre d'actualité juridique Service de l'eau - FNCCR N°20 - 08 novembre 2012)





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

9

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Points réglementaires particuliers concernant l'assainissement :

DROIT DE RACCORDEMENT À L'ASSAINISSEMENT

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une maison situés dans une zone d'assainissement collectif doit procéder au raccordement du tout-à-l'égout. Toutefois, certains immeubles en sont dispensés notamment lorsqu'ils sont difficilement raccordables. Ce peut être le cas, par exemple, lorsqu'un immeuble est situé en contrebas d'un égout.

L'immeuble doit malgré tout être équipé d'une installation d'assainissement autonome. Le raccordement suppose la mise en place de branchements situés d'une part, sous la voie publique et d'autre part, sous le terrain privé. Le raccordement doit être effectué dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du réseau communal d'assainissement.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le raccordement du réseau privé à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait généralement par l'intermédiaire de la « boîte de branchement » ou « regard de façade ». Placé en limite de propriété sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique,

la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'usager devra assurer en permanence l'accessibilité au service de l'assainissement. L'installation privée commence en amont du raccordement à la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite de responsabilité du service s'arrête à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

9

Thème 09
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Partie 2 : Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Plusieurs millions de chantiers sont effectués chaque année à proximité de réseaux, enterrés, aériens. Si ces travaux sont réalisés sans précaution, ils peuvent endommager les réseaux et provoquer des incidents dont les conséquences peuvent être plus ou moins graves (blessures, interruption des services, atteinte à l'environnement et aux biens)
En tant que commune, je suis exploitant de réseaux (eau, assainissement, éventuellement éclairage public, ...). À ce titre, je dois avoir

enregistré au plus tard le 31 décembre 2013 les zones d'implantations de mes réseaux sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. Ensuite, je dois renseigner les responsables de projets ou exécutants de travaux sur l'implantation de mes réseaux.
Le fait d'enregistrer mes zones d'implantations me permet de ne recevoir les demandes que lorsque les chantiers se situent dans la zone d'emprise, et plus sur la totalité de la surface de ma commune.

COMMENT ?

J'ai deux missions :

- **Recenser les zones d'implantations des réseaux dont je suis exploitant, les enregistrer sur le téléservice et les tenir à jour.**
- **Répondre aux déclarations de travaux DT/DICT :**
 - En 9 jours - jours fériés non compris - pour répondre aux DT/DICT que je reçois par mail,
 - En 15 jours lorsqu'une DT m'est transmise sous forme non dématérialisée.





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Pendus

09

Règlements

9

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

9

Thème 09
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

À MOI DE JOUER...

Je veux réaliser mon règlement de service de l'eau et ou de l'assainissement !

A Je réalise mon règlement de service de l'assainissement collectif

B Je réalise mon règlement de service de l'eau

JE RÉALISE MON RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU

B

JE RÉALISE MON RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A

Je réalise mon règlement de service de l'assainissement collectif





9

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

9

Thème 09
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

À MOI DE JOUER...

Je veux réaliser mon règlement de service de l'eau

JE RÉALISE MON RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU

B

Les pages suivantes présentent un règlement de service de l'eau ainsi que sa délibération d'approbation basé sur le modèle du règlement de Sisteron.

Si je n'ai pas de règlement ou si mon règlement doit être modifié, ce modèle permettra en cas de prise de compétence en 2026 d'avoir un règlement uniformisé avec les autres communes.

A Je réalise mon règlement de service de l'eau

B Je réalise mon règlement de service de l'eau

Partie 01

Règlements de services (RS)





9

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

9

Thème 09
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

À MOI DE JOUER...

Je veux réaliser mon règlement de service de l'assainissement

JE RÉALISE MON RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU

B

J'enregistre les réseaux dont je suis l'exploitant sur la plateforme www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

- En renseignant un fichier au format csv. (réalisable à partir d'excel) à partir des éléments que la plateforme me demande
- En ajoutant l'implantation de mes réseaux via un fichier au format .shape disponible via le Système d'Information Géographique. Pour cela, je contacte le technicien SIG de la CCSB

Partie 02

Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

A Je réalise mon règlement

B Je réalise mon règlement

CERTIFICAT	COURRIEL / MOT DE PASSE
Vous devez utiliser au minimum un certificat électronique RGS **.	Indiquer votre courriel/mot de passe ou les informations reçues par courrier.
SELECTIONNER MON CERTIFICAT	Ccourriel * <input type="text"/> Mot de passe * <input type="password"/>
	VALIDER

En tant que collectivité territoriale, j'ai accès à un profil spécifique et ai reçu des identifiants à renseigner dans « compte existant ». Si je ne connais pas ces identifiants, je contacte le support par téléphone au 03.44.55.66.90





L'eau



L'assainissement



Connaissance



Diagnostics



Prix



Budgets



Agence de l'eau



Rendus



Règlements

9

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

9

Thème 09
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

À MOI DE JOUER...

Je veux réaliser mon règlement de service de l'eau et ou de l'assainissement !

A Je réalise mon règlement de service de l'assainissement collectif

B Je réalise mon règlement de service de l'eau

JE RÉALISE MON RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU



Je réalise mon règlement de service de l'eau





9

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

9

Thème 09
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Je
règ
de

A Je réalise m

B Je réalise m

À VOUS DE JOUER

Partie 01

Règlements de services (RS)

Les pages suivantes présentent un règlement de service de l'assainissement ainsi que sa délibération d'approbation basé sur le modèle du règlement de Sisteron.

Si je n'ai pas de règlement ou si mon règlement doit être modifié, ce modèle permettra en cas de prise de compétence en 2026 d'avoir un règlement uniformisé avec les autres communes.





9 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

9 | Thème 09
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Je répons
de

Partie 02

Déclaration de Travaux (DT)
et Déclaration d'Intention
de Commencement de Travaux

A Je réalise m

B Je réalise m

Je répons aux DT/DICT.

Même si je n'ai pas renseigné la localisation de mes réseaux sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, je dois répondre aux DT/DICT dans les délais impartis. Pour cela, je renvoie aux demandeurs un formulaire de récépissé de DT/DICT avec les plans extraits de Geomas, ou de mes plans papiers.

Résumé de DT
Résumé de DICT
Résumé de DT/DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

Destinataire
 Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT conjointe
 Dénomination : _____
 Complément / Service : _____
 Numéro / Voie : _____
 Lieu-DT / BP : _____
 Code Postal / Commune : _____
 Pays : _____

Coordonnées de l'exploitant :
 Personne à contacter : _____
 Numéro / Voie : _____
 Lieu-DT / BP : _____
 Code Postal / Commune : _____
 Tél. : _____ Fax : _____

Éléments généraux de réponse
 Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
 Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : _____ (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages
 Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
 Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____

Emplacement de nos réseaux / ouvrages
 Plans joints : Références : _____ Echelle : _____ Date d'édition : _____ Support : _____ Prof. régl. min. : _____ Matériau réseaux : _____
 NB : La classe de protection A, B ou C _____ cm
 Plans joints : _____ à _____ cm
 Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage ou _____ Date retenue d'un commun accord : _____ à _____
 Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclut) : _____ / _____ / _____
 Notre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 Tous les réseaux de DT vous devez réaliser des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exception prévus dans la réglementation) et
 Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques assurant leur risque en cas d'endommagement. _____

Recommandations de sécurité
 Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.
 Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
 Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : _____
 Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible
 Mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____

Dispositifs importants pour la sécurité : _____

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages
 En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : _____
 Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) :

Responsable du dossier
 Nom : _____
 Désignation du service : _____
 Tél. : _____

Signature de l'exploitant ou de son représentant
 Nom du signataire : _____
 Signature : _____
 Date : _____ / _____ / _____ Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

Le 07-09-17 et le 01-01-2018 modifié relative à l'interconnexion, aux filaires et aux filaires, garantit un droit d'accès et de rectification des données après des opérations distribuées du formulaire.





9 | Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

9 | Thème 09
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Je
règ
de

Catégories des réseaux / ouvrages

Ouvrages considérés comme sensibles pour la sécurité (au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

HC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
 PC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
 GA : Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
 CU : Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 EL : Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres qu'en très basse tension (> 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et autres que les lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;
 TR : Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
 DE : Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
 DI : Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Autres ouvrages* (au sens du II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

TL : Installations souterraines de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis à la ligne « EL » ci-dessus ;
 EA : Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
 EU : Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

*Parmi les « autres ouvrages », certains peuvent être spécifiés par leur exploitant comme « sensibles », soit lors de l'enregistrement de l'ouvrage sur le guichet unique, soit lors de la réponse à la DT. Les dispositions réglementaires relatives aux réseaux sensibles s'appliquent alors pleinement à ces ouvrages.

Dispositifs importants pour la sécurité

L'exploitant de réseau précise dans son récépissé une des trois options suivantes :

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint
- Voir la localisation sur le plan joint
- Aucun dans l'emprise

A Je réalise m

B Je réalise m





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Pendus

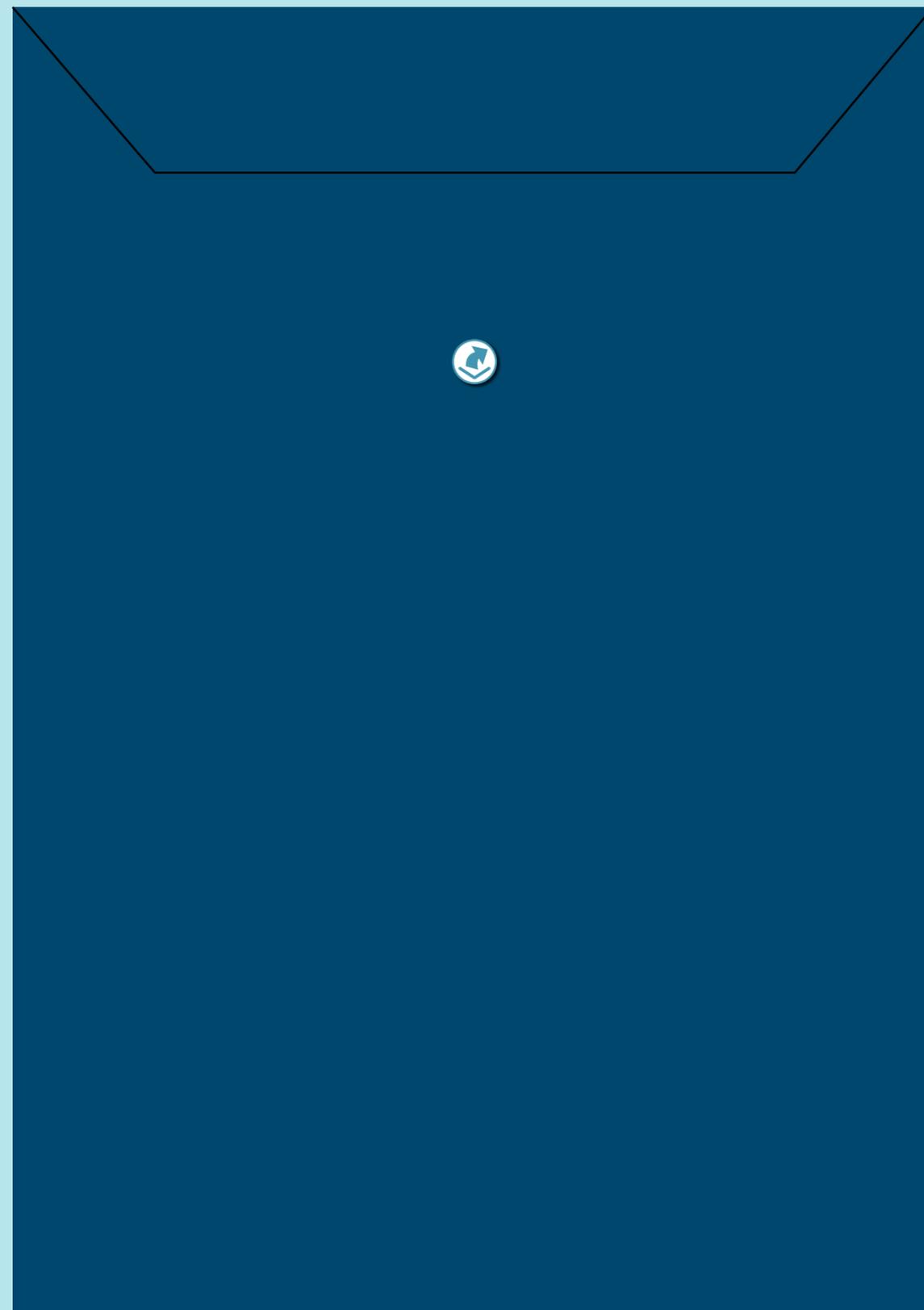
09

Règlements

9

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Règlement du service de l'eau





Édito

Où en est ma commune ?

01

L'eau

02

L'assainissement

03

Connaissance

04

Diagnostics

05

Prix

06

Budgets

07

Agence de l'eau

08

Pendus

09

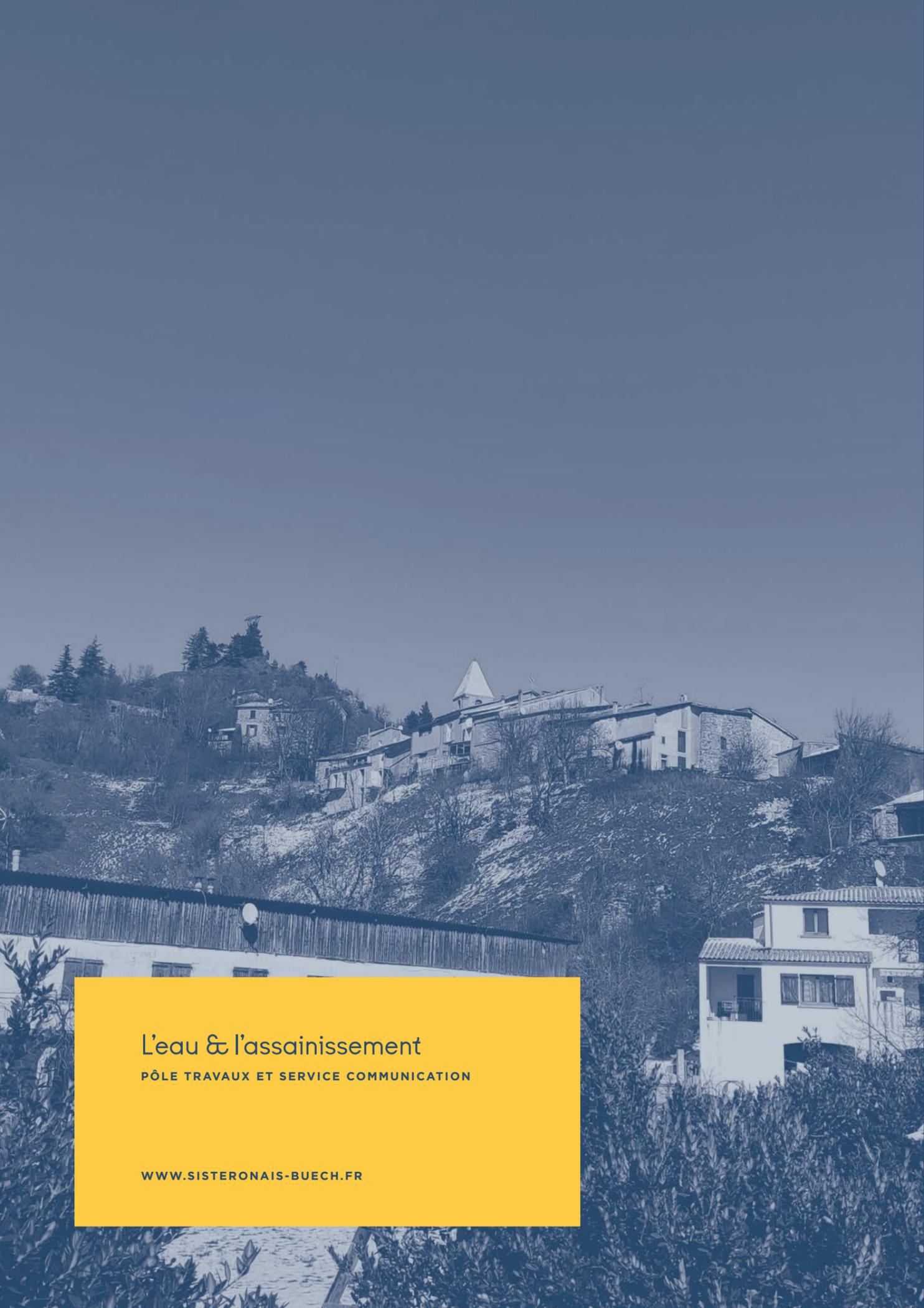
Règlements

9

Gérer les compétences eau & assainissement au bon niveau
Règlements de services (RS)
Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Règlement du service de l'assainissement collectif





L'eau & l'assainissement

PÔLE TRAVAUX ET SERVICE COMMUNICATION

WWW.SISTERONAIIS-BUECH.FR

Sommaire 